

L'ASIE FRANÇAISE



BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6^e, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. SAXE 32.84. — Chèques postaux : PARIS, N° 1900.

SOMMAIRE

A nos lecteurs.....	141
Liste des souscripteurs..	141
Le projet de traité avec la Turquie et la France, par HENRI FROIDEVAUX	142
Les conditions de Paix de l'Entente à la Turquie...	146
Un programme de politique indochinoise. — I. Obser- vations générales, par CH. FOURNIER-VAILLY.....	152
Variétés. — Souvenirs de la Grande Guerre. Occu- pation d'Alexandrette et d'Antioche (novembre 1918- janvier 1919), par GUSTAVE GAUTHEROT.....	155
Indochine. — La foire de Hanoï de 1919, par CH. B..	158
Levant. — La remise des conditions de paix à la Turquie. — Les affaires d'Ain-Tab et d'Ourfa. — L'émir Zeid, roi de Mésopotamie. — Les opérations au Hedjaz pendant la Grande Guerre.....	161
Extrême-Orient. — Chine : Mort de l'ex-Président Fong Kouo Tchang.....	163
Japon : Un discours de M. Uchida à la réouverture de la diète.....	163
Asie anglaise : La question du Califat. — Le parti nationaliste indien. — Les troubles du Pendjab. — La réforme constitutionnelle. — L'importation de l'or dans l'Inde. — Un essai de service postal aérien. — Une proposition de rétrocession du Béar à l'Etat d'Haïderabad. — Augmentation du prix du riz à Ceylan.....	166
Bibliographie. — L'Asie russe, par S. R.....	169

A NOS LECTEURS

La remise du projet de Traité de paix à la Turquie est un événement trop considérable pour que, cette fois encore, l'Asie Française ne détourne pas ses regards de l'Extrême-Orient pour concentrer toute son attention du côté du Levant. Elle a le devoir de faire connaître aussi complètement que possible le texte du projet de traité; elle a aussi le devoir de l'étudier soigneusement en se plaçant au point de vue français. Voilà ce qu'elle s'efforce de faire aujourd'hui.

Comment, dans de telles conditions, pourrait-elle s'arrêter longuement sur les questions d'Extrême-Orient ?

C'est donc quelque crédit que nous sommes contraints de demander, cette fois encore, à nos lecteurs. Du moins le temps est-il proche où l'Asie Française redeviendra fidèle à elle-même et suivra avec une égale attention les événements du Levant et ceux de l'Extrême-Orient.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

La Chambre de Commerce de Marseille.....	300 »
S. A. I. le prince Bonaparte, à Paris.....	100 »
M. Georges Padoux, à Péking.....	100 »
MM. Le prince de Béarn et Chalais, vicomte Cornudet, à Paris; Lunet de La Jonquière, à Roaillan; Légation de la République de Chine, à Paris : 50 francs.....	200 »
MM. André Lebon, à Paris; F. Gélinet, à Vin- cennes; Thomasset, à Pouo-Hi; Emile Au- blé, à Lyon; Jacques Bacot, à Versailles; Fa-	
A reporter.....	700 »

Report.	700 »
culté de Droit à l'Université de Strasbourg; Exposition Coloniale de Marseille, à Paris; Agence Economique de l'Indochine, à Paris; Bibliothèque de l'Ecole de Saint-Maixent: 30 fr.	270 »
MM. E. Ucciani, à Paris; Louis Aubert, à Paris; R. Gaillardot, à Beyrouth; Jules Grenard, à Canton; Gustave Gautherot, à Fontenay-aux- Roses; Edmond Duchâtel, à Montmorency; Messageries fluviales de Cochinchine, à Paris; Service géographique de l'Armée, à Paris : 25 francs.	200 »
MM. Jean Saint-Girons, duc des Cars, comte de Castries, Belin frères, à Paris; Maxime des Francs, à Tinteniac; capitaine de Longue- mare, à Versailles; Pierre Paris, à Châtillon- sous-Bagneux; Dautremet, à Bièvres; Du- mont, à Toulon : 20 francs.	180 »
MM. Commandant Saintoyant, à Vincennes; Le Procureur de la Mission du Tchely sud-est, à Tien-Tsin; Le R. P. Supérieur de l'Ecole Française, à Ta Ming Fu : 15 francs.	45 »
R. P. Ruffier, à Jérusalem.	12 »
Total.	1.407 »

LE PROJET DE TRAITÉ AVEC LA TURQUIE ET LA FRANCE

Depuis le moment où a paru le dernier numéro de *l'Asie française*, plusieurs événements considérables se sont produits : les conditions de paix discutées depuis si longtemps en dehors et au sein même du Conseil suprême et enfin esquissées à Londres ont été arrêtées à San-Remo, puis définitivement rédigées, puis remises aux plénipotentiaires de l'Empire ottoman. Nous voici donc arrivés au dernier acte du drame qui a commencé dès le début de la Grande Guerre, le jour où les chefs politiques de la Turquie, avant de prendre officiellement parti pour les Puissances de l'Europe centrale, témoignaient déjà, en donnant l'hospitalité au *Gæben* et au *Breslau*, de quel côté allaient leurs préférences.

*
* *

D'avoir ainsi abandonné ses vieilles amitiés pour embrasser la cause allemande, d'avoir, — comme l'a dit M. Millerand, — « imposé aux Puissances alliées, par sa faute, la prolongation d'une guerre cruelle pendant plusieurs années peut-être », la Turquie est cruellement punie aujourd'hui. Elle l'est beaucoup moins que d'aucuns ne l'eussent voulu, soit en Angleterre, soit en Amérique. On sait, en effet, sans qu'il soit besoin d'insister, par quelles tergiversations a passé M. Lloyd George avant d'adhé-

rer à la thèse française du maintien du sultan à Constantinople, sous la pression de considérations exclusivement impériales; on sait aussi quelles idées absolument contraires à cette même thèse française a toujours soutenues le président Wilson. Pour lui, les Turcs — en tant qu'Etat, bien entendu — devraient être complètement boutés hors de l'Europe, et c'est seulement en Asie que devrait exister désormais un Etat turc, dernier vestige de ce que fut naguère l'Empire ottoman. Si, dans sa note du 30 mars dernier, le président de la Confédération américaine n'a pas soutenu cette opinion avec sa vigueur coutumière, s'il s'est contenté d'exprimer son désir à ce sujet, c'est sans doute parce qu'il se rendait compte que, dans une question où il n'avait pas à intervenir directement, le siège des Alliés était fait et que son opinion n'avait aucune chance de prévaloir... Effectivement, les Turcs demeurent à Constantinople, mais dans une situation singulièrement diminuée et absolument précaire, et, de l'ancien Empire ottoman, naguère si considérable, il ne reste plus qu'un lambeau : un Etat turc à peu près exclusivement réduit à une Anatolie fort entamée.

Telle est, ramenée à sa plus simple expression, la situation territoriale nouvelle qui se dégage du projet de traité remis le 11 mai, à la Délégation ottomane, par les Puissances alliées, parmi lesquelles figurent — il faut le remarquer dès maintenant, et la remarque a son importance — le Hedjaz et l'Arménie.

Mais il ne suffit pas de s'en tenir là, et le projet de traité mérite de retenir davantage notre attention. Que fait-il des territoires du ci-devant Empire ottoman? Quelle situation assure-t-il à la France dans les pays du Levant? Voilà les deux points que nous nous proposons d'examiner aujourd'hui, réservant pour une autre étude l'examen des clauses économiques et financières du même instrument diplomatique.

I

Pour répondre à la première de ces questions, commençons par nous rendre compte, aussi exactement que possible, de ce que va être le nouvel Etat turc.

On sait à quoi, à la fin des dernières guerres balkaniques, avait été réduit le domaine européen de la Turquie. Lui qui, avant le traité de Berlin de 1878, se développait avec ampleur depuis le Bosphore et les Dardanelles jusqu'à la mer Adriatique et au canal d'Otrante, depuis le Danube et la Save jusqu'aux golfes de Volo et d'Arta, il n'occupait plus, à la fin de 1913, qu'un minime territoire dans la partie orientale de la péninsule balkanique. De la Rezvaia, qui se jette dans la mer Noire, au Nord du Kourou-bouroun, et des marécages de l'embouchure de la Maritza au fond du golfe d'Enos (mer de l'Archipel) partaient les deux lignes frontières qui, l'une d'Est en Ouest, et l'autre du Sud au Nord, couraient à peu près droit à travers le pays jusqu'aux environs d'An-

Constantinople. Là se trouvait le sommet de l'angle dans lequel était inscrit le territoire européen de l'Empire ottoman, que prolongeaient dans la direction de l'Asie, ici jusqu'au Bosphore et là jusqu'aux Dardanelles, les deux péninsules plus ou moins épaisses, plus ou moins découpées, de Constantinople et de Gallipoli. Entre ce qui était avant la Grande Guerre, et ce qui sera demain, quelle différence ! Les rivages européens de l'Etat turc n'atteindront plus la mer de l'Archipel, ni les Dardanelles ; ils ne seront plus baignés que par les deux mers Noire et de Marmara (1). C'est à une partie seulement de la péninsule de Constantinople qu'est réduit le domaine européen de cet Etat, refoulé comme il l'est désormais derrière les lignes de Tchataldja, sauf en un point. Parce qu'il alimente en eaux Constantinople, le lac de Derkos, qui dépasse ces mêmes lignes de Tchataldja du côté du Nord-Ouest, non loin de la mer Noire, est englobé tout entier dans les limites européennes de l'Etat turc.

Comme le demandaient les musulmans du monde entier, Constantinople demeurera donc la capitale de la Turquie ; mais dans quelles conditions précaires ! Seule, désormais, une petite banlieue sépare la résidence du sultan, la capitale de son Etat, des territoires possédés par ses voisins, par ses ennemis. D'autre part, si la Turquie manque à l'observation du Traité ou des traités ou conventions supplémentaires, particulièrement en ce qui concerne la protection des minorités, les Puissances alliées (nous citons ici le résumé officiel) pourront modifier les décisions précédentes. A ces modifications, la Turquie sera tenue d'adhérer, puisque, par avance, elle « s'engage à accepter toutes les dispositions qui pourraient être prises à ce sujet. » N'est-on pas, dès lors, en droit de dire que, même à Constantinople, les jours de l'Etat turc sont comptés ?

A l'Est du Bosphore et des Dardanelles, la Turquie est loin d'être réduite à une superficie de quelques kilomètres carrés ; mais combien, là encore, elle est diminuée par rapport à ce qu'elle était hier !... Hier, jusqu'aux confins de l'Iran, toute l'Asie antérieure faisait partie de l'Empire ottoman ; dès maintenant, voici que sont reconnues indépendantes nombre des contrées qui contribuaient naguère à former ce bloc si considérable, baigné simultanément par les eaux de la mer Noire, de la Méditerranée, du golfe Arabique, du golfe Persique et même de l'océan Indien proprement dit. Le Hedjaz et l'Arménie figurent même (nous l'avons déjà dit) parmi les Puissances qui remettent à la Turquie les conditions de paix que nous étudions ; quant à la Syrie, quant à la Palestine démembrée de la Syrie dont elle n'est cependant qu'une partie, quant à la Mésopotamie, elles sont également séparées de la masse de l'ancien Empire ottoman. Tient-on compte, d'autre part, de l'octroi d'une « autonomie locale » aux territoires kurdes situés à l'Est de

l'Euphrate, et entre les frontières de l'Arménie et de la Mésopotamie, ou même — le cas est prévu par le traité — de la création d'un « Etat kurde indépendant », on voit à quoi est réduite, en Asie, la puissance turque : à la seule péninsule d'Anatolie.

Du moins, celle-ci est-elle placée tout entière, et sans restriction, sous la domination ottomane ? Pas le moins du monde. Elle est, comme nous l'avons dit plus haut, fort entamée. Le résumé officiel du projet de traité que l'*Asie Française* publie plus loin parle de la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans le vilayet de Trébizonde ; il suffit d'un simple coup-d'œil jeté sur une carte pour constater combien ce vilayet s'allonge d'Est en Ouest — jusque par-delà le cours inférieur du Kizil-irmak — sur les rivages anatoliens de la mer Noire. Mais ce n'est pas tout. La Turquie qui renonce déjà en faveur de la Grèce à ses territoires européens de la Thrace, lui consent encore bien d'autres sacrifices. Elle renonce également en sa faveur à tous ses droits et titres sur les îles des parties septentrionale et orientale de la mer Egée : Samothrace, Imbros, Lemnos, Tenedos, Mytilène, Chio, Nikaria et Samos, et aussi sur « certaines autres îles » qui ne sont pas nommées à cette place, mais qui sont sans doute le Dodécanèse. En outre, et en attendant une éviction définitive qui ne fait doute pour personne et qu'il accepte formellement d'avance, « le Gouvernement turc consent à transférer au Gouvernement grec l'exercice de ses droits de souveraineté sur la ville de Smyrne et sur un territoire adjacent, comme il est indiqué sur la carte jointe au Traité. »

Ainsi donc, au Nord-Est et à l'Ouest, le domaine anatolien de la Turquie est singulièrement écorné. Dépouillé de sa ceinture insulaire et de cet admirable port de Smyrne — dont, il est vrai, comme des Sporades, la population est grecque — il semble maintenant une proie destinée à satisfaire, un peu plus tôt ou un peu plus tard, les appétits, de croissance et les ambitieuses convoitises d'Etats jeunes et âpres, ses voisins, ou d'autres Puissances encore. Tient-on compte (autant que faire se peut en l'absence de délimitations précises) de tant de démembrements et d'amputations, l'Etat turc se trouve ramené par le projet de traité, comme superficie, de 4.186.000 kilomètres carrés à quelque 430.000 kilomètres carrés seulement, et, comme population, de 32 millions à 10 millions d'habitants. Nulle part ce même projet de Traité ne se sert de l'expression d' « Empire ottoman » ; il ne parle que de « la Turquie » et il a raison. A la suite des renonciations consenties par le Gouvernement turc à tous ses droits et titres sur le Maroc et la Tunisie, sur la Libye, le Soudan et l'Egypte, sur Chypre et le Dodécanèse, ainsi que sur Castellorizo, à la suite de la reconnaissance faite par lui des nouveaux Etats dont nous avons parlé plus haut, à la suite des amputations territoriales subies par lui en Europe et en Asie, il n'y aura plus d'Empire ottoman, il n'y aura plus désormais qu'un Etat turc.

(1) Nous publierons dans notre prochain numéro une carte du nouvel Etat turc, d'après les stipulations même du traité de paix.

II

Consécration officielle des faits acquis et éviction totale de l'Afrique (1), éviction presque complète de l'Europe, où l'Osmanli demeure désormais confiné autour de Constantinople dans la situation la plus précaire, maintien d'une véritable domination turque dans une autre partie de l'Asie antérieure en Anatolie, voilà donc comment peuvent se résumer, au point de vue territorial, les différentes clauses du projet de traité. Il semble, au premier moment, que nous devions approuver un tel ensemble de clauses, si sévères soient-elles. Les pays non turcs de l'ex-Empire ottoman ne sont-ils pas distraits du nouvel Etat, tandis que les autres, ceux qui sont susceptibles de continuer à former une Turquie, demeurent groupés sous une même domination, celle du sultan? Et n'est-ce pas là une thèse chère à l'Asie française? Oui sans doute, mais simplement depuis que le démembrement de l'Empire ottoman est apparu inévitable. Jusqu'alors, nous avions, au contraire, préconisé une toute autre politique, estimant que la liquidation dudit Empire entraînerait fatalement, pour la France, de véritables pertes dans des contrées où, partout, nous jouissons d'une très réelle influence! Les faits ne justifient que trop notre ancienne manière de voir, et les appréhensions que nous formulions naguère dans un article sur « l'Etat présent des Questions orientales et l'intérêt français » (février-juillet 1919, p. 169-179). Là (peut-être s'en souvient-on), M. Robert de Caix, après avoir distingué dans l'Empire ottoman deux régions différentes et susceptibles de recevoir un sort tout à fait différent, montrait que nous avions « beaucoup à perdre, c'est-à-dire à sauver » dans la seconde de ces régions, c'est-à-dire dans les pays qui constitueraient un peu plus tard l'Etat turc. Y avons-nous sauvé ce qui pouvait être sauvé, et la France trouve-t-elle, dans les clauses du futur traité de paix, les satisfactions (2) légitimes auxquelles elle pouvait s'attendre? Voilà ce que nous avons maintenant à rechercher.

Jusqu'en 1914, en dépit de toutes les difficultés et de tous les obstacles suscités à l'action de nos diplomates par la politique allemande, la France avait pu maintenir à Constantinople une partie de son ancienne situation et des avantages que lui avait valus une amitié, plusieurs fois séculaire, avec la Sublime-Porte. Il semble bien que le futur traité de paix ait pour résultat de nous placer vis-à-vis des Turcs dans une situation toute différente de celle dont nous jouissons jusqu'alors. Il nous fait perdre le bénéfice de notre très ancienne et naguère très étroite amitié, et il nous met en face de la Turquie dans une situation toute nouvelle, celle d'un véritable ennemi.

(1) Cf. l'article de M. RENÉ THIERRY, « l'Afrique de Demain », dans *l'Afrique française*, numéro de mars 1920, p. 154-155.

(2) Elles ont été nettement formulées par M. l'abbé Jalabert dans un article intitulé : *A la veille de la Paix turque (Etudes, 20 avril 1920, p. 151-172)*.

Voilà ce qui ressort à chaque instant des clauses d'un traité qui semble avoir été rédigé de manière à exaspérer les Turcs, à pousser les nationalistes à la résistance, à les amener à tenter une partie désespérée, malgré l'épuisement profond dans lequel se trouvent aujourd'hui les populations ottomanes.

Laissons de côté, pour une fois, cette Syrie, sur les limites de laquelle le résumé du traité ne nous fournit aucun renseignement précis. Bornons-nous à constater que, pour ce que nous pouvons savoir, les clauses mêmes du traité nous exposent dans les régions du Nord de la Syrie, qui sont beaucoup plus Kurdes et Assyro-Chaldéennes que réellement turques, à une résistance des Turcs (c'est-à-dire à des sacrifices militaires) sur un terrain où les intérêts de la Turquie sont assez secondaires. Là, par conséquent, une entente entre eux et nous eût été relativement facile; pourquoi ne ne pas nous avoir laissé le soin de la conclure? — Toutefois, certaines autres clauses de l'instrument diplomatique prêtent bien davantage le flanc à la critique.

Tel est, en particulier, le cas pour les avantages consentis à la Grèce par les alliés. On sait déjà quels ils sont; il convient cependant d'y revenir pour en signaler le très réel danger. Autant il est naturel de donner à la Grèce des îles de la mer de l'Archipel dont la population est indiscutablement grecque, autant il est peu juste de leur consentir les annexions continentales que stipule le traité. Voici la Turquie d'Europe à l'Ouest des lignes de Tchataldja; comment peut-on en légitimer l'attribution au royaume de Grèce? Sur le principe des nationalités? Nullement, car le pays n'est pas grec, ou, du moins, il ne l'est qu'en minorité, et même les statistiques les plus truquées ne parviendront jamais à empêcher qu'en 1920 les campagnes de la région d'Andrinople ne soient beaucoup plus turques qu'autre chose. Serait-ce donc sur la très faible participation des Grecs à la guerre que vont s'appuyer les rédacteurs du traité? Bien peu défendable est leur thèse, et je croirais volontiers que l'habileté de M. Venizelos constitue en réalité le seul fait qui ait déterminé les alliés à attribuer à la Grèce, dans la Turquie d'Europe, une si belle part.

Qu'est toutefois cette concession à côté de celle que les alliés ont consentie aux Grecs en Anatolie? Sous une forme détournée, et plus ou moins dissimulée, les puissances de l'Entente donnent au royaume de Grèce, Smyrne et sa banlieue, ou plutôt une très grosse banlieue dont les termes très vagues du Résumé officiel (« un territoire adjoint ») (1) ne permettent pas de se faire une idée exacte; attendons, pour la déterminer, la publication de la carte jointe au Traité. Mais n'attendons pas jusqu'alors pour constater qu'en Asie comme en Europe, les acquisitions hellé-

(1) Ailleurs il est question d'« une zone administrative grecque autour de Smyrne », de « la ville et la région de Smyrne restées sous la domination turque tout en passant sous l'administration de la Grèce. »

niques motivent de très sérieuses réserves. En Asie Mineure, en effet, une très étroite bande côtière est seule grecque, avec deux ou trois presqu'îles dont la plus importante est celle de Vourlou. Peut-être la ville même de Smyrne est-elle grecque en grande partie, mais toute la campagne située en arrière est turque... Que devient, dès lors, en Anatolie, ce fameux principe des nationalités, devant lequel on nous invite, d'autre part, à nous incliner?... Vérité en deçà du Taurus, erreur au-delà !...

Voilà donc différents points sur lesquels le traité ne nous paraît présenter que des dangers. En voici un autre encore. Dès maintenant, et depuis la conclusion de cet armistice qu'il appartenait au général Franchet d'Esperey d'imposer, et non pas à un amiral anglais de signer en hâte et subrepticement, l'Angleterre agit en maîtresse à Constantinople; nous ne marchons plus qu'à sa remorque, laissant chaque jour diminuer notre situation et notre prestige, imposant à nos chefs militaires le rôle le plus difficile et le plus ingrat. L'envoi de forces alliées à Constantinople, au mois de mars dernier, n'a fait que mettre en plus grande évidence l'hégémonie britannique et l'effacement de la France. Or les clauses du Traité sont telles qu'elles permettent aux alliés (c'est-à-dire, dans l'espèce, à la seule Angleterre) d'intervenir sans cesse, et à tout propos, et sous tout prétexte, à Constantinople et d'y formuler des exigences nouvelles. Quelles seront ces exigences anglaises, nous l'ignorons, mais, par solidarité, nous les soutiendrons.

Ainsi, comme nous l'indiquions tout à l'heure, voici la France solidaire d'une politique qui crée aux Turcs, contre les alliés, les griefs les plus considérables, d'une politique contraire à ses intérêts comme à son passé. C'est l'abandon de notre attitude traditionnelle, et d'une politique dont nous connaissons depuis longtemps les réels avantages, pour une autre politique qui ne nous promet que des difficultés et qui consacre notre recul..., pour ne pas dire davantage.

Est ce seulement à l'égard de la Turquie, ou, si l'on préfère, du nouvel Etat turc, que nous en sommes arrivés là? De quelle manière, hélas! répond le traité! Ne parlons pas de la Palestine, puisque, dès 1916, nous avons commis la faute insigne de la laisser détacher de la Syrie et d'y renoncer sans compensation; mais, en nous en tenant aux termes mêmes de cet accord, dont nous fûmes les dupes, quel nouveau recul! Le projet de traité de mai 1920 justifie la crainte qu'exprimait naguère, dans les *Débats*, Auguste Gauvain, de voir la France réduite, en Syrie, à quelques cèdres et à un château historique; il nous élimine totalement du Kurdistan et de cette région de Mossoul que nous assurait la convention de 1916 et qui se trouve maintenant rattachée à la Mésopotamie. C'est notre effacement presque complet de tout le Levant.

Presque complet, disons-nous. Sans doute, dans l'Asie antérieure, nous laisse-t-on une place en effet, — une place aussi réduite que possible

d'ailleurs; mais où? En dehors des grandes voies ferrées internationales ou plutôt intercontinentales, et là où il y a des coups à recevoir, là où la situation cesse d'être de tout repos. Regardons la carte de l'ancien Empire ottoman, et voyons où s'établissent les Anglais: ils n'ont, en réalité, que fort peu à craindre en Mésopotamie de la volonté des Nationalistes de ne pas accepter les conditions de paix; et pourquoi? Parce que nous amortissons le choc, parce que nous faisons tampon. Nulle part leur occupation, depuis que nous les avons relevés en Cilicie et au Nord de la Syrie, ne touche aux régions proprement turques.

Grâce à cette situation géographique qui est toute à notre détriment comme elle est toute à leur avantage, les Anglais peuvent faire de beaux cadeaux aux Grecs; ils peuvent agir eux-mêmes à Constantinople, — point que domine si facilement, et sans se créer aucun embarras, une puissance maîtresse de la mer, — alors que nous nous trouvons, nous, aux prises avec des difficultés constantes. Celles-ci proviennent des Nationalistes, sans aucun doute; mais elles proviennent aussi d'autres causes, parmi lesquelles il convient de citer (nous l'avons déjà montré, et nous pourrions le montrer encore), les agissements de certaines personnalités britanniques qui se trouvent sur les lieux mêmes. Certes, nous avons commis des fautes, de lourdes fautes, dont nous subissons aujourd'hui les conséquences, en Cilicie et dans le Nord de la Syrie; mais nous ne sommes pas les seuls responsables des difficultés que nous rencontrons aujourd'hui dans le Levant. Trop souvent, nos amis et nos Alliés nous y tiennent pour leurs pires ennemis et nous traitent comme tels, et on croirait, à lire les clauses territoriales du projet de traité avec la Turquie, que les chefs du gouvernement britannique ne sont pas loin de penser comme eux.

* * *

Le public français s'en rend compte, et il s'en inquiète. Sans doute, sans se dissimuler les difficultés de la situation, s'en prend-il à ceux qui ont négocié en son nom, au cours de la guerre et depuis; mais il s'en prend aussi à ceux à qui la France a servi de rempart et qui semblent l'avoir oublié. Bien mieux, ceux-là mêmes, il les voit tirer parti de l'état difficile d'un pays meurtri par une lutte poursuivie avec la plus sauvage barbarie, pendant plus de quatre ans, sur son territoire, et obligé de monter une garde vigilante sur le Rhin, pour s'établir en des points où, momentanément, il ne peut pas, lui, agir aussi efficacement que par le passé! Aujourd'hui, en France, plaider le maintien de l'alliance britannique commence à devenir assez délicat; nos voisins d'outre-Manche doivent savoir qu'ils sont eux-mêmes responsables de cette situation nouvelle, et connaître le sentiment de tous ceux qui, de ce côté-ci de la Manche, comprennent et réfléchissent. Le 19 mars 1920 (disent ces Français), M. Lloyd Georges, recevant à Londres la Délégation musul-

mane indienne, lui tenait le langage que voici : « La Turquie a été vaincue, comme l'Allemagne, comme l'Autriche... Elle aura justice, comme l'a eue l'Autriche, comme l'a eue l'Allemagne, et une justice terrible. » La France s'est-elle rangée parmi les ennemis de l'Entente? N'a-t-elle pas, au contraire, et plus que tout autre, servi la cause de l'Entente? Pourquoi, aujourd'hui, les Alliés, ou, pour parler plus exactement, l'Angleterre la traitent-ils en vaincue? Pourquoi, exploitant la situation imposée à la France sur les bords du Rhin, l'Angleterre lui fait-elle en Orient un sort plus terrible qu'au ci-devant Empire ottoman lui-même? Singulière façon de la remercier de son courage, de sa loyauté, de sa manière désintéressée de pratiquer le *fair-play*, de ses sacrifices de toute nature pour le triomphe d'une cause dont elle pensait, après avoir tant été à la peine, devoir retirer quelque profit.

Voilà le sentiment de la France. *L'Asie Française*, partisan de l'alliance britannique, avait le devoir de le faire connaître, après avoir étudié les clauses territoriales du projet de traité avec la Turquie. A l'Angleterre, si elle désire le maintien d'une alliance dont elle a tiré et dont elle tirera encore les plus grands avantages, à l'Angleterre d'en dégager les conclusions qui conviennent.

HENRI FROIDEVAUX.

LES CONDITIONS DE PAIX

DE L'ENTENTE

A LA TURQUIE

Dix-huit mois après la signature de l'armistice du 11 novembre 1918, par lequel l'Allemagne se reconnaissait vaincue, les conditions de paix élaborées pour la Turquie par les représentants de l'Entente ont été officiellement remises aux plénipotentiaires de l'Empire ottoman.

On sait comment ces conditions de paix n'ont pas été fixées plus tôt. Quand, au mois de juillet 1919, fut éconduite la délégation turque qui avait été invitée par M. Clémenceau à se rendre en France pour y recevoir communication d'un projet de traité, le Conseil des Quatre n'était pas arrivé à s'entendre sur les clauses de ce traité, et, depuis lors, longues et difficiles furent les négociations qui permirent de les établir. C'est dans le courant du mois dernier, aux conférences de San-Remo, du 19 au 26 avril, que les alliés sont enfin parvenus à se mettre d'accord sur le règlement de la question turque; alors fut élaboré le texte du traité de paix, dont, peu auparavant, M. Millerand avait préparé dans une certaine mesure les clauses à Londres, avec les représentants des autres puissances alliées. Alors

aussi le gouvernement ottoman fut invité à prendre les mesures utiles pour que la délégation nommée par lui pût recevoir à Paris, le 10 mai, le texte des conditions de paix.

Ainsi celui-ci s'est-il empressé de faire, et, dans une séance dont on trouvera le compte rendu dans une autre partie de cette revue, les représentants du gouvernement ottoman ont reçu, des mains de M. Millerand, un exemplaire du projet de traité. Nous eussions voulu en reproduire ici le texte complet; à notre grand regret, nous ne le pouvons pas, précisément parce qu'il n'est qu'un projet. Force nous est donc de nous contenter du résumé officiel rédigé par le ministère des Affaires étrangères. En voici du moins le texte intégral.

INTRODUCTION.

Le projet du Traité remis aux délégués turcs est divisé en treize parties :

La première partie comprend le pacte de la Société des Nations, à laquelle un rôle est assigné à plusieurs reprises dans le traité.

La deuxième partie décrit les nouvelles frontières géographiques de la Turquie en Europe et en Asie.

La troisième partie, qui comprend treize sections, oblige les Turcs à accepter les changements politiques intervenus et à intervenir en Europe et en Asie tels qu'ils résultent du traité. Cette partie établit une convention spéciale pour le régime des détroits (Dardanelles, Bosphore et mer de Marmara); prévoit l'autonomie et l'indépendance éventuelle du Kurdistan, crée un régime spécial pour la ville et la région de Smyrne restées sous la domination turque tout en passant sous l'administration de la Grèce; stipule la reconnaissance de deux nouveaux états, le Hedjaz et l'Arménie, la reconnaissance provisoire de la Syrie et de la Mésopotamie comme Etats indépendants conseillés et assistés par un mandataire; l'administration de la Palestine par un mandataire qui sera responsable de la mise en application de la déclaration faite par le gouvernement britannique en 1917 concernant l'établissement en Palestine d'un Home national pour le peuple juif.

Il exige aussi la reconnaissance par la Turquie de la situation nouvelle créée par la guerre en Egypte, au Soudan, à Chypre et dans les îles de la mer Egée ainsi que la reconnaissance explicite du Protectorat français au Maroc et en Tunisie, pour couper court à toute tentative de la Turquie d'exercer une influence sur les Musulmans de l'Afrique du Nord.

La quatrième partie s'occupe de la protection en Turquie des minorités religieuses et ethniques, ainsi que des mesures de restitution et de réparation pour les dommages qui leur ont été causés pendant la guerre.

La cinquième partie fixe les conditions militaires, navales et aériennes de la paix, limite les forces armées laissées à la disposition de la Turquie, fixe la composition de la garde personnelle du sultan, organise la gendarmerie ottomane et les éléments spéciaux prévus pour le renforcement de cette dernière. Le recrutement obligatoire est aboli en Turquie; le maintien de la liberté des détroits est garanti par la démolition, dans la zone qui les entoure, de toutes fortifications, ainsi que par le droit réservé à la France, l'Angleterre et l'Italie d'y maintenir des forces navales, militaires et aériennes. La marine turque est abolie à l'exception d'un certain nombre de bâtiments destinés à assurer l'ordre et la police de la pêche; les forces aériennes turques sont supprimées.

La sixième partie règle le retour des prisonniers de

guerre et impose aux puissances signataires certaines obligations concernant l'entretien des sépultures militaires. Des mesures spéciales ont été prévues pour les sépultures des soldats alliés tombés dans la presqu'île de Gallipoli.

La septième partie règle la question des pénalités applicables à ceux qui ont violé les lois de la guerre et sont responsables des massacres survenus en Turquie pendant les hostilités.

La huitième partie a trait aux arrangements financiers pris pour l'avenir dans l'Empire ottoman, à la restauration financière de ce dernier et aux mesures de réparation.

La neuvième partie contient les dispositions d'ordre économique, remet en vigueur plusieurs traités et conventions non politiques et fixe les principes applicables aux compagnies concessionnaires, tant en Turquie que dans les territoires concédés par celle-ci.

La dixième partie règle l'avenir de la navigation aérienne en Turquie.

La onzième partie contient des clauses touchant le contrôle international des ports, voies d'eau et voies ferrées.

La douzième partie est relative au travail.

La treizième partie est composée d'articles divers qui n'ont pas trouvé leur place dans d'autres sections, notamment la confirmation des décisions de Cours des prises alliées, le futur régime sanitaire de la Turquie et du territoire qui en sera détaché. Les clauses finales règlent les conditions de la ratification et de la mise en vigueur du Traité et envisagent l'accession éventuelle de la Russie au Traité de paix avec la Turquie.

PRÉAMBULE.

Le préambule donne la liste des Hautes parties contractantes, soit les quatre principales Puissances alliées : l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, et les autres puissances alliées : Belgique, Grèce, Hedjaz, Arménie, Pologne, Portugal, Roumanie, Etat serbe-croate-slovene et Tchéco-Slovaquie d'une part, et la Turquie d'autre part.

PARTIE I. — SOCIÉTÉ DES NATIONS

La première partie reproduit le texte du Pacte de la Société des Nations, inséré dans le Traité avec l'Allemagne.

PARTIE II. — FRONTIÈRES DE LA TURQUIE.

Les frontières de la Turquie sont indiquées dans deux articles, l'un concernant la Turquie d'Europe et l'autre la Turquie d'Asie. La frontière de la Turquie d'Europe est approximativement celle des lignes de Tchataldja. Cependant elle s'en écarte dans la direction nord-ouest de manière à comprendre dans les limites de la Turquie la superficie totale du lac Derkos qui alimente en eaux Constantinople.

Les frontières de la Turquie d'Asie ne sont pas modifiées à l'Est, mais il en est autrement de la frontière Sud, qui, avec la nouvelle frontière en Europe et la limite de la zone administrative grecque autour de Smyrne (voir plus bas l'article traitant de Smyrne), est indiquée approximativement sur une carte jointe au Traité. Les frontières ci-dessus sont décrites en détail dans le Traité, sauf dans la mesure où la fixation du tracé est laissée à la décision des Commissions de délimitation.

Le Traité prévoit aussi une modification possible de la frontière actuelle entre la Turquie et l'Etat indépendant d'Arménie (c'est-à-dire l'ancienne frontière russo-turque). Un arbitrage du Président des Etats-Unis décidera des nouvelles limites de l'Arménie dans les vilayets de Trébizonde, Erzeroum, Van et Bitlis.

PARTIE III. — CLAUSES POLITIQUES.

Constantinople. — Les parties admettent le maintien de la souveraineté turque sur Constantinople, mais sous cette réserve que, si la Turquie manque à l'observation des dispositions du Traité ou des traités ou conventions supplémentaires, particulièrement en ce qui concerne la protection des minorités, les Puissances alliées pourront modifier les décisions précédentes. La Turquie s'engage à accepter toutes les dispositions qui pourraient être prises à ce sujet.

Détroits. — La navigation des Détroits, comprenant les Dardanelles, la mer de Marmara et le Bosphore sera ouverte dans l'avenir, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, à tous les vaisseaux de commerce ou de guerre et aux aéronefs militaires et commerciaux sans distinction de pavillon. Ces eaux ne sont pas sujettes au blocus, aucun droit de guerre ne pourra y être exercé, de même qu'aucun acte d'hostilité n'y sera commis, sauf pour l'exécution d'une décision du Conseil de la Société des Nations. Une Commission des Détroits est établie, chargée du contrôle; les Gouvernements turc et grec lui délègueront les pouvoirs nécessaires. La Commission est composée de représentants accrédités respectivement par les Etats-Unis d'Amérique (si ce Gouvernement le désire et lorsqu'il aura fait connaître son adhésion), l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, la Russie (si la Russie est reconnue comme membre de la Société des Nations et après cette reconnaissance), la Grèce, la Roumanie et la Bulgarie (si la Bulgarie est reconnue comme membre de la Société des Nations et après cette reconnaissance). Chaque Puissance accréditera un représentant, mais les représentants des Etats-Unis, de l'Empire britannique, de la France, de l'Italie, du Japon et de la Russie auront deux voix chacun et les représentants des trois autres Puissances une voix chacun. La Commission exerce son autorité en complète indépendance de l'autorité locale; elle a son propre pavillon, son propre budget et une organisation autonome. La Commission est chargée de l'exécution de tous les travaux nécessaires pour l'amélioration de la navigation des Détroits ou de l'accès des ports; elle exerce le contrôle du pilotage, du remorquage et des mouillages, ainsi que le contrôle nécessaire pour assurer dans le port de Constantinople et de Haïdar-Pacha l'exécution du régime stipulé par la partie du Traité concernant les ports, voies d'eau, voies ferrées et celui de tout ce qui a trait aux épaves et aux sauvetages.

Dans le cas d'attentats à la liberté de passage des Détroits, une stipulation spéciale prévoit un appel adressé par la Commission aux représentants à Constantinople des Puissances fournissant les forces d'occupation. Ces représentants arrêteront avec les Commandants naval et militaire des forces alliées les mesures à prendre. La Commission pourra acquérir les biens ou faire exécuter les travaux permanents qu'elle jugera utiles: les moyens financiers lui seront fournis par des emprunts gagés sur les taxes qu'elle est autorisée à lever sur les navires utilisant les Détroits. D'autres articles règlent le transfert à la Commission des fonctions exercées dans les eaux des Détroits par le Conseil supérieur de santé de Constantinople, l'Administration sanitaire ottomane et le Service national des bateaux de sauvetage du Bosphore, ainsi que les relations de la Commission avec les personnes ou les sociétés titulaires de concessions en matières de phares, docks, quais et autres entreprises similaires. La Commission a le pouvoir de lever une force spéciale de police, elle doit déférer les infractions aux règlements et arrêtés de la Commission aux tribunaux consulaires, turcs ou grecs selon le cas. Un article spécial édicte que tous les droits et charges imposés par la Commission devront être levés sans aucune discrimination et sur le pied d'une parfaite égalité sur tous les navires, quel que soit leur port d'origine, de des-

mination ou de départ, leur pavillon ou leur propriétaire, la nationalité ou le propriétaire de leurs cargaisons. Des articles analogues aux dispositions de la Convention de 1888 concernant la navigation dans le canal de Suez visent le transit des navires de guerre belligérants, mais ne limitent en rien les pouvoirs d'un ou de plusieurs belligérants agissant en exécution d'une décision du Conseil de la Société des Nations.

Kurdistan. — La Turquie accepte par avance un projet d'autonomie locale pour les territoires habités en majorité par des Kurdes à l'Est de l'Euphrate et au sud de l'Arménie, telle qu'elle sera éventuellement fixée, et au nord de la frontière méridionale de la Turquie, ce projet étant arrêté par une Commission composée des représentants anglais, français et italiens et siégeant à Constantinople. Ledit projet sauvegardera les droits des Assyro-Chaldéens et des autres minorités ethniques ou religieuses dans les territoires ci-dessus. A ce sujet, une disposition envisage également une rectification possible de la frontière turque à l'endroit où cette frontière touche à la Perse.

Le Traité prévoit aussi qu'au cas où la population kurde de ces territoires ferait appel au Conseil de la Société des Nations, et dans un délai déterminé, pour obtenir leur indépendance, cette indépendance lui sera accordée, si elle est recommandée par le Conseil. En pareil cas, les Kurdes habitant la partie méridionale du Kurdistan relevant jusqu'ici du vilayet de Mossoul, seront admis, s'ils le désirent à adhérer à l'Etat kurde indépendant.

Smyrne. — Le gouvernement turc consent à transférer au Gouvernement grec l'exercice de ses droits de souveraineté sur la ville de Smyrne et sur un territoire adjacent, comme il est indiqué sur la carte jointe au Traité. Comme témoignage de la souveraineté turque, le pavillon ottoman flottera sur un fort extérieur de Smyrne; le Gouvernement grec sera responsable de l'administration du territoire; il peut y conserver des troupes pour maintenir l'ordre; il est autorisé à comprendre ledit territoire dans le système des douanes grecques et doit établir un Parlement local sur les bases de la représentation proportionnelle des minorités. Ce projet qui doit être soumis au Conseil de la Société des Nations entrera en vigueur seulement après approbation par la majorité du Conseil. Les élections locales pourront être retardées pendant une période limitée pour permettre le retour des habitants bannis ou déportés par les autorités turques. Des dispositions spéciales visent la protection des minorités, la nationalité des habitants du territoire et leur protection à l'étranger, la suspension du service militaire obligatoire, la liberté du commerce et du travail, l'usage du port de Smyrne par la Turquie. Il est spécifié que le Gouvernement grec ne devra rien faire pour déprécier la valeur de la monnaie turque existante. Le territoire aura la charge d'une part proportionnelle de la dette ottomane: les droits des salines de Phocée sont respectés. Après un délai de cinq ans, le Parlement local pourra demander au Conseil de la Société des Nations l'incorporation du territoire au royaume de Grèce. Le Conseil pourra imposer un plébiscite; si l'incorporation est accordée, la Turquie consent d'avance à renoncer à ses droits souverains sur ce territoire en faveur de la Grèce.

Grèce. — La Turquie renonce en faveur de la Grèce à ses droits et titres sur les territoires de la Turquie d'Europe en dehors de la frontière indiquée sur la carte jointe au Traité, aussi bien que sur Imbros, Tenedos, Lemnos, Samothrace, Mitylène, Samos, Nikaria et Chio et certaines autres îles de la mer Egée. Dans la zone des Détroits, le Gouvernement grec accepte en principe les mêmes obligations que celles qui sont imposées à la Turquie. Une disposition stipule qu'un traité séparé sera signé par la Grèce pour protéger les minorités ethniques, linguistiques et religieuses dans ses nouveaux territoires, particulièrement

à Andrinople, et sauvegarder la liberté du transit et le traitement équitable du commerce des autres nations. La Grèce assume également certaines obligations financières.

Arménie. — La Turquie reconnaît l'Arménie comme un Etat libre et indépendant et consent à accepter l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique quant à la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis, et à l'accès de l'Arménie à la mer. Une disposition mentionne les obligations et les droits qui pourront incomber à l'Arménie du fait de la décision du Président lui donnant d'anciens territoires turcs. La fixation des frontières entre l'Arménie d'une part et la Géorgie et l'Azerbaïdjan de l'autre résultera d'un accord direct à ce sujet entre les trois Etats. Un traité séparé devra être signé par l'Arménie pour protéger les minorités ethniques ou religieuses, la liberté de transit et un régime équitable pour le commerce des autres nations.

Syrie, Mésopotamie et Palestine. — La Syrie et la Mésopotamie sont reconnues par les Hautes Parties contractantes comme Etats indépendants, en vertu de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations; au point de vue administratif, elles sont soumises aux avis et à l'assistance d'un mandataire, jusqu'à ce qu'elles soient capables de se gouverner elles-mêmes. Les limites des Etats et le choix des mandataires seront fixés par les principales Puissances alliées. En application des décisions de l'article 22 du Pacte de la Société des Nations, l'administration de la Palestine est légalement confiée à un mandataire. Le choix du mandataire et la détermination des frontières de la Palestine seront établies par les principales Puissances alliées. La déclaration originairement faite le 2 novembre 1917 par le Gouvernement britannique et adoptée par les autres gouvernements alliés, en faveur de la création d'un foyer national juif en Palestine, est confirmée. Une commission spéciale, avec un président nommé par la Société des Nations, sera chargée d'étudier et de régler toutes les questions et toutes les réclamations relatives aux différentes communautés religieuses en Palestine.

Les termes des mandats seront fixés par les principales Puissances alliées et soumis à l'approbation du Conseil de la Société des Nations.

Hedjaz. — Comme l'ont déjà fait les Alliés, la Turquie reconnaît le Hedjaz comme Etat libre et indépendant et lui transmet ses droits de souveraineté sur les territoires situés au delà des limites de l'ancien Empire turc et en deçà des limites qui seront fixées ultérieurement pour le Hedjaz.

Vu le caractère sacré reconnu par tous les musulmans aux villes de La Mecque et de Médine, le roi du Hedjaz se charge d'assurer leur accès libre et facile aux musulmans de tous pays, désirant s'y rendre en pèlerinage ou pour tout autre objet religieux; il fera également respecter les fondations pieuses. Une décision est également prise en vue d'assurer l'égalité commerciale complète, sur le territoire du Hedjaz, aux nouveaux Etats de Turquie et à tous les Etats.

Egypte, Soudan et Chypre. — La Turquie renonce à tous ses droits et titres sur l'Egypte, à dater du 5 novembre 1914, et reconnaît le Protectorat de la Grande-Bretagne sur l'Egypte, proclamé le 18 décembre 1914. Des clauses spéciales sont prévues en ce qui concerne: l'acquisition de la nationalité égyptienne par les Turcs, la liberté laissée aux Turcs d'opter pour la nationalité turque, le traitement de l'Egypte et des nationaux égyptiens, de leurs marchandises et de leurs navires, la protection des nationaux égyptiens par la Grande-Bretagne à l'étranger, la renonciation en faveur de la Grande-Bretagne des pouvoirs conférés au sultan de Turquie par la Convention signée à Constantinople le 29 octobre 1888, au sujet du canal de Suez, le traitement des biens appartenant au gouvernement et aux nationaux turcs en Egypte, la renonciation par la Turquie

aux plaintes qu'elle a formulées au sujet du tribut payé autrefois par l'Égypte, et l'acceptation par la Grande-Bretagne des responsabilités de la Turquie au sujet des emprunts turcs garantis par le tribut égyptien.

Les Hautes Parties Contractantes prennent note de la Convention passée entre les gouvernements britannique et égyptien, le 19 janvier 1899, et de la Convention additionnelle du 10 juillet 1899, concernant les statuts de l'administration du Soudan.

Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent également l'annexion de Chypre proclamée par le gouvernement britannique, le 5 novembre 1914. La Turquie renonce à tous ses droits sur cette île, y compris à la jouissance du tribut payé autrefois par elle au sultan, et une décision est prise pour l'acquisition de la nationalité britannique par les nationaux turcs nés à Chypre ou y résidant habituellement.

Maroc, Tunisie. — La Turquie reconnaît le protectorat de la France sur le Maroc, ainsi qu'il est établi par la Convention du 30 mars 1912, et le protectorat de la France sur la Tunisie, établi le 12 mai 1881. Les marchandises marocaines et tunisiennes entrant en Turquie seront soumises au même régime que les marchandises françaises.

Libye et îles de la mer Egée. — La Turquie renonce aux droits et privilèges réservés au sultan en Libye par le traité de Lausanne du 12 octobre 1912. Elle renonce également en faveur de l'Italie à tous ses droits et titres sur le Dodécane, actuellement occupé par l'Italie, ainsi que sur l'île de Castellorizzo.

Nationalité. — Des dispositions particulières sont insérées dans le Traité pour le règlement de la nationalité des sujets turcs résidant habituellement sur les territoires détachés de la Turquie par le Traité. Ces dispositions sont généralement semblables à celles qui ont été insérées dans le Traité de Paix avec l'Autriche.

Dispositions générales. — Sous ce titre, la Turquie reconnaît et accepte tous les autres Traités et les Conventions additionnelles avec les autres puissances ennemies et avec les États qui se sont constitués ou se constitueront sur tout ou partie de l'ancien Empire russe; elle reconnaît également l'abrogation du Traité de Brest-Litovsk et de tous les Traités, Conventions et Accords conclus par la Turquie avec le gouvernement maximaliste en Russie.

Une commission spéciale sera chargée de préparer un régime judiciaire pour remplacer le système capitulaire actuel. Des clauses prévoient aussi l'amnistie par la Turquie des sujets turcs qui ont combattu pendant la guerre aux côtés des Alliés et la renonciation par la Turquie à tous ses droits de souveraineté ou de juridiction sur les musulmans qui sont soumis à la souveraineté ou au protectorat de quelque autre État.

PARTIE IV. — PROTECTION DES MINORITÉS.

La Turquie assurera la protection complète de la vie et de la liberté de tous les habitants de la Turquie, sans distinction de naissance, de nationalité, de langue, de race ou de religion. Une clause vise l'annulation des conversions forcées à l'islamisme pendant la guerre et la recherche et la mise en liberté de toutes les personnes, sans distinction de race ou de religion, disparues, ravies, séquestrées ou réduites en captivité depuis le 1^{er} novembre 1914.

Une série de mesures tend à sauvegarder les droits, tant dans le passé que dans l'avenir, des minorités ethniques : émigration réciproque ou volontaire, restitution des biens confisqués, égalité civile et politique, liberté des cultes. Les mesures à prendre pour assurer l'exécution de cette partie du Traité seront arrêtées par les principales Puissances alliées, de concert avec le Conseil de la Société des Nations, et la Turquie est tenue d'accepter d'avance toutes décisions qui pourront être prises à ce sujet.

PARTIE V. — CLAUSES MILITAIRES, NAVALES ET AÉRIENNES.

Clauses militaires. — En vue de rendre possible la préparation d'une limitation générale des armements de tous les pays, la Turquie s'engage à observer strictement les clauses militaires, navales et aériennes ci-dessous indiquées.

Un certain nombre d'articles règlent la démobilisation des armées turques et limitent ses forces militaires.

Le recrutement par engagements volontaires, sans distinction de race ou de religion, est institué.

Les sous-officiers et hommes de troupes serviront pendant douze ans au moins; les officiers pendant vingt-cinq ans, et ne devront pas quitter le service avant l'âge de quarante-cinq ans. Aucune réserve d'officiers ne sera autorisée et le remplacement annuel des officiers ou des hommes, quittant le service pour une cause quelconque avant l'expiration de leur engagement, ne devra pas excéder 5/0/0 des effectifs totaux, soit en officiers, soit en hommes.

La Turquie sera autorisée à conserver une armée de terre qu'elle pourra employer de la façon suivante : pour le maintien de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur du pays, pour la protection des Minorités, pour le contrôle des frontières turques.

Cette armée comprendra :

- 1^o Gendarmerie : 35.000 hommes;
- 2^o Contingents spéciaux destinés à renforcer la gendarmerie en cas de troubles sérieux : 15.000 hommes;
- 3^o Garde du corps du sultan : 700 hommes.

La gendarmerie sera répartie sur tout le territoire turc, qui sera divisé à cet effet en un certain nombre de districts territoriaux qui seront délimités par une Commission interalliée, laquelle sera responsable du contrôle et de l'organisation de l'armée turque. Cette gendarmerie n'aura ni artillerie, ni troupes techniques. Une disposition spéciale prévoit la collaboration d'officiers alliés et neutres au commandement et à l'entraînement de la gendarmerie.

Les éléments spéciaux dont il est question ci-dessus pourront avoir, en plus de l'infanterie, de la cavalerie et des services généraux administratifs, de l'artillerie de montagne et des services techniques.

L'effectif total des forces turques, non compris la garde du corps du sultan, est fixé à 50.000 hommes. Toute augmentation du nombre des douaniers, agents de police, gardes forestiers, toute militarisation de ces employés, ainsi que de ceux du service des chemins de fer, est interdite; aucune formation ne peut comprendre de cadres supplémentaires.

Les Ecoles militaires sont réduites à une pour les officiers et une par district territorial pour les sous-officiers.

L'armement, les munitions et le matériel de guerre, laissés à la disposition de la Turquie, sont limités aux quantités considérées comme nécessaires pour sa nouvelle armée. Aucune réserve ne doit être formée; tout le matériel, au-dessus de la limite fixée, doit être remis aux Alliés qui en disposeront. La fabrication d'armes et de matériel de guerre de toute sorte ne se fera que dans les usines autorisées par la Commission interalliée de contrôle.

En vue de garantir la liberté de la navigation dans les détroits, tous les ouvrages, fortifications et batteries seront démolis dans une zone qui s'étendra jusqu'à 20 kilomètres à l'intérieur des terres baignées par la mer de Marmara et bordant les détroits. Sont également démilitarisées les îles de la mer de Marmara ainsi que Lemnos, Imbros, Samothrace, Ténédos et Mitylène. La France, l'Angleterre et l'Italie pourront entretenir dans cette zone les forces jugées nécessaires.

Cette disposition n'exclut pas l'emploi de forces de gen-

darmeries grecque et turque qui seront placées sous le commandement interallié des forces d'occupation.

Clauses navales. — Les clauses navales stipulent la remise de tous les navires de guerre turcs, à l'exception de quelques bateaux légèrement armés, nécessaires à la police et à la surveillance de la pêche. Il est interdit à la Turquie de construire ou d'acquérir des bâtiments de guerre autres que ceux qui seront nécessaires pour remplacer les unités autorisées pour la police et la pêche, et aussi de construire ou d'acquérir des sous-marins, même pour des fins commerciales. Les navires, qui ont été utilisés comme transports et bâtiments auxiliaires, et qui sont susceptibles d'être convertis en navires marchands, seront désarmés et traités comme les autres bateaux de la marine marchande.

Les navires de guerre en construction, y compris les sous-marins, seront démolis, sauf les bâtiments de surface pouvant être transformés dans un but commercial. Les matériaux résultant de la démolition ne seront utilisés que pour des fins industrielles. Toutes les munitions et le matériel de guerre naval, sauf la quantité nécessaire aux bateaux de police, seront livrés, et la fabrication en territoire turc en sera interdite.

Un certain nombre d'hommes et d'officiers de l'ancienne marine turque seront conservés pour fournir le personnel de la police de la pêche et pour assurer le service des signaux; le reste sera démobilisé; aucune autre force navale ne pourra être organisée en Turquie.

Le personnel de la police et du service de la pêche sera recruté par voie d'engagements volontaires de longue durée.

Les stations de T. S. F. dans la zone des Détroits seront remises aux principales Puissances alliées; ni la Turquie, ni la Grèce ne devront en construire dans cette zone.

Clauses aériennes. — Aucune aviation militaire ou navale n'est laissée à la Turquie. Le personnel de l'aéronautique doit être démobilisé dans les deux mois. Les aéronefs des Puissances alliées jouiront d'une entière liberté de circulation, de transit et d'atterrissage jusqu'à la complète évacuation du territoire par les troupes alliées.

La fabrication, l'importation ou l'exportation des aéronefs et des pièces d'aéronefs sont interdites en territoire turc pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du Traité. Tous les aéronefs militaires ou navals (y compris les dirigeables), soit terminés, soit en fabrication, soit en réparation, tout le matériel de l'aéronautique, armement, munitions et instruments, devra être livré aux principales Puissances alliées dans un délai qui ne dépassera pas trois mois à partir de la signature du Traité.

Les clauses militaires, navales et les clauses relatives à l'aéronautique du Traité seront exécutées sous le contrôle de Commissions interalliées. L'entretien et les frais de ces Commissions seront à la charge de la Turquie. A l'exception d'une section spéciale de la Commission militaire interalliée, qui, pendant une période de cinq ans au moins à dater de la mise en vigueur du Traité, sera chargée de l'organisation de la nouvelle force armée turque, ces Commissions disparaîtront dès que leurs opérations seront terminées.

Aux termes des clauses générales, certaines stipulations de l'armistice du 30 octobre 1919 sont maintenues en vigueur.

La Turquie et les sujets turcs ne devront participer en aucune manière aux organisations militaires, navales ou aéronautiques d'aucune nation étrangère; les Puissances alliées s'engagent à ne pas enrôler de ressortissants turcs dans leurs armées. Une clause spéciale maintient à la France le droit de continuer le recrutement de sa légion étrangère, conformément aux règlements militaires français.

PARTIE VI. — PRISONNIERS DE GUERRE ET SÉPULTURES.

Les prisonniers de guerre et les civils internés seront rapatriés immédiatement aux frais du gouvernement turc. Ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation pour manquement à la discipline, antérieurement au 1^{er} janvier 1920, seront rapatriés sans qu'il soit tenu compte de cette condamnation. Les Alliés gardent leur liberté d'action à l'égard des ressortissants turcs qui ne désirent pas être rapatriés. Tout rapatriement est subordonné à la mise en liberté immédiate des sujets alliés se trouvant encore en Turquie. Le gouvernement turc devra donner toutes facilités aux commissions d'enquête, et fournir toutes informations sur les prisonniers de guerre disparus.

Le gouvernement turc concédera aux gouvernements français, anglais et italien la propriété des terrains sis en Turquie où sont inhumés les soldats et marins, ainsi que des terrains nécessaires à la construction des cimetières. Le gouvernement grec contracte les mêmes obligations en ce qui concerne la zone des détroits placés sous sa souveraineté. Dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du traité, les gouvernements français, anglais et italien notifieront à la Turquie et à la Grèce les terrains qui devront leur être concédés. Lesdits terrains comprendront particulièrement certaines zones dans la péninsule de Gallipoli, indiquées sur une carte jointe au traité.

PARTIE VII. — SANCTIONS.

Des tribunaux militaires seront constitués par les Alliés pour juger les personnes accusées de violation des lois de la guerre. Le gouvernement turc devra livrer les accusés. Les gouvernements des Etats auxquels d'anciens territoires turcs sont transférés par le traité devront agir de même dans le cas de personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois de la guerre, qui se trouveraient sur leur territoire ou en leur pouvoir.

Le gouvernement turc devra livrer aux Alliés les personnes responsables des massacres commis pendant la guerre sur le territoire de l'ancien Empire turc; les Alliés se réservant le pouvoir de désigner le tribunal chargé de les juger ou de traduire les accusés devant un tribunal formé par la Société des Nations, si pareil tribunal est constitué en temps utile par la Société.

PARTIE VIII. — CLAUSES FINANCIÈRES.

Cette section commence par une déclaration reproduite des traités précédemment signés avec l'Allemagne, l'Autriche et la Bulgarie, par laquelle la Turquie reconnaît qu'en s'associant à la guerre d'agression menée contre les puissances alliées, elle leur a causé des dommages dont elle doit assurer la complète réparation: toutefois, en raison des pertes territoriales subies par la Turquie, les Puissances se contentent d'obtenir les satisfactions énumérées plus loin.

Toutes les ressources de la Turquie, exception faite des revenus concédés ou donnés en garantie du service de la Dette publique ottomane, doivent être employées par privilège à effectuer les paiements suivants dans l'ordre des priorités ci-après:

1^o Dépenses normales des forces alliées d'occupation après la mise en vigueur du présent traité;

2^o Dépenses d'occupation depuis le 30 octobre 1918 dans les territoires restant ottomans, et dépenses des forces alliées d'occupation dans les territoires détachés de la Turquie au profit d'une puissance autre que celle qui a supporté ces dépenses d'occupation;

Les dépenses visées par le précédent alinéa seront réglées par des annuités calculées de manière à permettre à la Turquie de combler toute insuffisance éventuelle dans la somme requise pour le paiement des intérêts de la Dette publique ottomane restant à sa charge;

3° Indemnités dues à raison des réclamations des Puissances alliées pour la réparation des dommages subis par leurs ressortissants.

Le gouvernement ottoman s'engage à réparer pécuniairement toutes les pertes ou dommages subis par les ressortissants civils des Puissances alliées pendant la guerre et jusqu'à la mise en vigueur du traité.

Cessions des biens de l'Etat ottoman. — Les puissances, en faveur desquelles des territoires sont détachés de la Turquie, acquièrent gratuitement tous biens ou propriétés de l'Empire ottoman ou de la liste civile, situés sur ces territoires.

Répartition de la Dette publique ottomane. — Les Puissances en faveur desquelles des territoires ont été détachés de l'Empire ottoman sont tenues de participer aux charges annuelles afférentes au service de la Dette publique ottomane.

Les Etats de la Péninsule balkanique et les Etats nouvellement créés en Asie doivent donner des gages pour le paiement de la part qui leur incombe.

La répartition devra être faite dans la proportion des revenus moyens des territoires transférés par rapport aux revenus totaux de la Turquie pendant les trois années qui ont précédé les guerres balkaniques.

Les mêmes règles seront appliquées pour le calcul des charges afférentes au service de la Dette publique ottomane qui devront incomber aux puissances ayant acquis des territoires ottomans à la suite des guerres balkaniques.

Etablissement d'un contrôle sur les finances ottomanes. — Une Commission financière, composée d'un représentant de chacune des Puissances alliées intéressées, la France, l'Empire britannique et l'Italie, auxquels est adjoint un représentant ottoman avec voix consultative, est créée en Turquie, en vue de prendre telles mesures qu'elle jugera les plus convenables pour restaurer les finances ottomanes. Ses principales attributions sont les suivantes :

Examen préalable des budgets ottomans qui ne peuvent être mis en vigueur sans son approbation ;

Surveillance de l'exécution des budgets, lois et règlements financiers de la Turquie ;

Détermination des mesures à prendre, en vue de réformer la circulation monétaire en Turquie.

Le gouvernement ottoman ne peut en outre créer aucune nouvelle ressource fiscale, modifier son régime douanier, effectuer aucun emprunt intérieur ou extérieur sans le consentement de la Commission financière.

Le consentement de la Commission est également requis pour l'attribution par le gouvernement ottoman de concessions nouvelles en Turquie.

Il est prévu qu'ultérieurement, la Commission financière pourra se substituer au Conseil de la Dette pour l'administration des revenus concédés. Cette substitution sera décidée à la majorité par les gouvernements de France, de Grande-Bretagne et d'Italie, après consultation des porteurs, et la décision devra intervenir six mois avant l'expiration des pouvoirs du Conseil en exercice de la Dette publique ottomane.

En ce qui concerne plus spécialement l'exécution du présent traité, la Commission financière est chargée :

De fixer les annuités à payer par le gouvernement turc pour le remboursement des frais d'occupation et le règlement des réparations dues aux ressortissants des Puissances alliées ;

D'arrêter les chiffres des annuités à mettre à la charge des Puissances en faveur desquelles des territoires ont été détachés de la Turquie pour le service de la Dette publique ottomane ;

De régler l'affectation des sommes en or qui doivent être transférées par l'Allemagne et l'Autriche en exécution de l'article 259 (1°, 2°, 4°, 7°) du traité de paix avec l'Alle-

magne et de l'article 210 (1°) du traité de paix avec l'Autriche.

Les relations commerciales entre les Alliés et la Turquie continueront à être réglées par le régime des capitulations, rétabli en faveur des Alliés qui en bénéficiaient avant la guerre et étendu aux autres Alliés.

Le tarif des droits d'importation sera donc celui qu'avait établi la Convention du 24 avril 1907. De larges pouvoirs sont cependant donnés à la Commission financière constituée en vertu du traité pour modifier selon les besoins les droits d'entrée et les droits de consommation, pour appliquer aux sujets alliés et à leurs biens toutes taxes et droits qui seraient également imposés aux sujets turcs, et pour autoriser toutes prohibitions d'importation ou d'exportation. Toutefois, les mesures de ce genre n'entreront en vigueur qu'après un délai de six mois à dater de la notification à chacune des Puissances alliées.

Suit une série de clauses reproduisant celles qui sont contenues dans les précédents traités et qui ont trait à la concurrence déloyale, aux conventions et accords plurilatéraux, de caractère économique ou technique, à la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, aux biens, droits et intérêts, contrats, prescriptions et jugements, ainsi qu'à la liquidation des biens ennemis.

Le traité contient des dispositions mettant les Alliés à même, s'ils le jugent utile, d'exclure toute pénétration économique allemande, autrichienne ou hongroise en Turquie, en imposant au gouvernement turc la liquidation des propriétés des ressortissants de ces pays situés en territoire turc et en se réservant le droit de les liquider eux-mêmes dans les territoires détachés de la Turquie.

Des dispositions spéciales permettent l'acquisition des biens des Sociétés de chemins de fer sous le contrôle allemand. Dans les territoires détachés, la disposition de ces propriétés appartiendra aux gouvernements contrôlant ces territoires. En Turquie même, la Commission financière aura cette faculté.

Des dispositions sauvegardent les intérêts des ressortissants alliés titulaires de concessions avant la guerre. Les concessions accordées par le gouvernement turc pendant la guerre dans les territoires détachés ne sont pas recon nues par les Alliés ; d'autres stipulations permettent aux nouveaux Etats placés sous mandat de mettre fin à des concessions de ce genre si cela est nécessaire dans l'intérêt public. Les compensations à payer seront fixées par voie d'arbitrage. A cet égard, les Sociétés ottomanes placées avant la guerre sous le contrôle des Alliés sont pleinement assimilées à des ressortissants alliés.

PARTIE X. — NAVIGATION AÉRIENNE.

La Turquie accepte d'accorder aux aéronefs des Puissances alliées pleine liberté de passage et d'atterrissage sur le territoire et dans les eaux territoriales de Turquie, liberté de transit, usage de tous aérodromes en Turquie ouverts au trafic public national et, d'une manière générale, un traitement égal en ces matières à celui des aéronefs turcs, ainsi que le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le trafic commercial aérien interne. La Turquie s'engage aussi à construire des aérodromes dans les localités désignées par les Puissances alliées et celles-ci se réservent le droit, dans certaines éventualités, de prendre des mesures pour assurer la navigation aérienne internationale sur le territoire et les eaux territoriales de la Turquie.

Les Etats qui combattirent aux côtés de la Turquie dans la dernière guerre sont exclus de ces privilèges et de l'octroi sans le consentement des Alliés de concessions pour la navigation aérienne civile, à moins qu'ils ne deviennent membres de la Société des Nations ou ne soient admis à adhérer à la Convention du 13 octobre 1919, concernant la navigation aérienne. La Turquie accepte de faire respec-

ter par les aéronefs turcs les règles fixées par cette dernière convention. Les obligations imposées par ce chapitre resteront en vigueur jusqu'à ce que la Turquie ait été admise dans la Société des Nations ou qu'elle ait obtenu la permission d'adhérer à la convention mentionnée ci-dessus.

PARTIE XI. — PORTS, VOIES D'EAU, VOIES FERRÉES.

La Turquie accordera la liberté de transit et le traitement national aux personnes, marchandises, navires, matériel roulant en provenance ou à destination d'un territoire allié et passant en transit à travers les territoires tures. Les marchandises en transit seront exemptes des droits de douane ou de tous autres droits similaires; les charges seront fixées sans distinction de propriétaire ou de pavillon.

Des dispositions spéciales interdisent formellement d'établir des distinctions ou préférences, de quelque manière que ce soit, au profit d'une Puissance quelconque.

Les ports suivants sont déclarés d'intérêt international, mais, sauf stipulations contraires du Traité, le régime prévu ne porte pas atteinte à la souveraineté territoriale :

Constantinople, de San-Stefano à Dolma-Bagthé;
Haïdar-Pacha;
Smyrne;
Alexandrette;
Caïffa;
Bassorah;
Trébizonde;
Batoum.

Les ressortissants, marchandises et pavillons des Etats membres de la Société des Nations jouiront de l'entière liberté d'utilisation de ces ports, et ils seront traités sur un pied de parfaite égalité en ce qui concerne toutes facilités et charges diverses.

On a prévu l'organisation des zones « franches » dans les ports mentionnés ci-dessus, et des facilités appropriées seront accordées pour les besoins du commerce sans distinction de nationalité.

Exception faite d'un faible droit de statistique, aucun droit de douane ou charge similaire ne sera levé dans les zones « franches ».

Pour assurer à la Turquie le libre accès dans la Méditerranée et la mer Egée, la liberté du transit lui est accordée sur les territoires et dans les ports détachés de l'ancien empire ottoman. Il lui est aussi accordé, sous forme d'un bail à perpétuité à des clauses déterminées par la Société des Nations, une zone dans le port de Smyrne à placer sous le régime général des zones « franches ».

Le libre accès à la mer Noire par le port de Batoum est autorisé pour la Géorgie, l'Azerbaïdjan, la Perse et l'Arménie et il est donné à l'Arménie dans le port de Trébizonde les facilités analogues à celles que la Turquie obtient dans le port de Smyrne.

Chemins de fer. — Les clauses relatives aux chemins de fer spécifient que, exception faite des droits des compagnies concessionnaires, les marchandises consignées en provenance ou à destination des Etats alliés ou de la Turquie ou en transit à travers la Turquie, auront droit au traitement le plus favorisé.

Des stipulations prévoient le transfert des installations des lignes et du matériel roulant dans les territoires détachés de la Turquie.

Une Conférence permanente de représentants techniques désignés par les gouvernements en cause sera constituée pour le règlement du trafic, l'échange des wagons, sur les territoires faisant partie de l'Empire turc à la date du 1^{er} août 1914.

Télégraphie, téléphonie et câbles sous-marins. — La Turquie accordera des facilités pour l'établissement des poteaux télégraphiques et des lignes téléphoniques à tra-

vers son territoire, ainsi que la liberté de transit pour les correspondances télégraphiques et les communications téléphoniques en provenance ou à destination des Puissances alliées. Ces correspondances et communications jouiront du traitement national à tous égards.

La Turquie accordera les droits d'atterrissage à Constantinople-Constanza à telle société qui sera désignée par les Alliés; elle renonce en faveur des principales puissances alliées à tous ses droits sur les câbles de Djeddah-Suakin et de Chypre à Lattakieh.

PARTIE XII. — TRAVAIL.

Les clauses relatives à l'organisation du travail contenues dans le précédent traité sont reproduites dans le traité turc.

PARTIE XIII. — CLAUSES DIVERSES.

La Turquie reconnaît les conventions conclues ou à conclure concernant le commerce des armes et spiritueux et les autres questions réglées par les actes généraux de Berlin du 26 février 1885, de Bruxelles du 2 juillet 1890, ainsi que par les conventions qui les modifient ou les complètent.

La Turquie s'interdit d'introduire aucune réclamation pécuniaire contre une des puissances alliées signataires du présent traité en se basant sur des événements antérieurs à la mise en vigueur du traité.

Elle s'engage aussi à restituer aux gouvernements alliés, à leurs ressortissants et sociétés, tous les trophées, archives, souvenirs historiques, et œuvres d'art qui leur ont été enlevés. Des clauses spéciales visent la réforme de la loi turque pour les antiquités et les fouilles archéologiques en Turquie, la restitution de tout objet d'intérêt religieux, archéologique, historique ou artistique enlevé pendant la guerre par la Turquie des territoires détachés d'elle; la remise par la Turquie des archives, plans, cadastres, etc... appartenant aux administrations civiles, militaires, financières ou judiciaires, ou aux administrations diverses des territoires transférés, le contrôle sanitaire du pèlerinage du Hedjaz; l'élaboration de la législation turque nécessaire à la mise à exécution du traité, l'obligation pour la Turquie de faciliter toutes recherches considérées comme nécessaires par la Société des Nations ayant trait directement ou indirectement à l'application du traité ainsi que le droit prévu en faveur de la Russie d'accéder au traité à des conditions déterminées lorsqu'elle sera devenue membre de la Société des Nations.

Le texte français fait foi (sauf en ce qui concerne les parties I et XII pour lesquelles les textes français et anglais ont force égale).

UN PROGRAMME DE POLITIQUE INDOCHINOISE

I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Sous le titre *Un Programme de Politique coloniale — Questions indigènes* (1), M. Louis Vignon a fait paraître un livre qui porte comme dates « 1912-décembre 1918 ». Le temps mis par l'auteur à parachever son œuvre n'a rien qui puisse surprendre; le lecteur s'en rendra compte. L'œuvre est considérable par la documentation

(1) Librairie Plon — Plon et C^{ie}, éditeurs, 1920, in-8 de xlv-569 pages.

recueillie, le travail qu'elle suppose, le nombre, la variété, la gravité des problèmes soulevés et débattus. Elle se recommande par la haute conscience avec laquelle l'auteur a abordé les questions qui se posaient, qui s'imposaient à lui. Il s'est attaché à n'en laisser aucune dans l'ombre et n'a pas craint de dresser dans certains passages de son livre un réquisitoire énergique lorsqu'il a pensé que sa responsabilité d'écrivain l'y obligeait. C'est dire que certains, notamment parmi les coloniaux au pouvoir, et aussi parmi les parlementaires, éprouveront quelque mécontentement à la lecture du livre de M. Louis Vignon. D'autres, en grand nombre, l'approuveront. S'il était pratiquement possible d'instituer entre les uns et les autres une discussion complète à laquelle assisterait un spectateur impartial, ce dernier trouverait sans doute dans les deux camps une égale bonne foi et c'est cette bonne foi, précisément, qui avive chez chacun des adversaires le sentiment que les appréciations dont il souffre sont injustes et lui font tort. Ainsi M. Vignon écrit (p. 548) :

« Parce que nous avons conquis la Tunisie, le Tonkin, l'Afrique occidentale, l'Afrique équatoriale et Madagascar, ne louons pas trop la « politique coloniale » de la République. Au vrai, si la République a su conquérir, elle n'a, pas plus que les régimes précédents, su, en général, administrer. » Les administrateurs de nos colonies — pour lesquels l'auteur manifeste, d'ailleurs de la sympathie — ne prendront sans doute pas l'expression « administrer » au pied de la lettre. Ils feront observer que gouverner est l'affaire de la Métropole, tandis qu'« administrer » est la leur, qu'« administrer », c'est exercer la pratique du « Gouvernement », c'est ajuster les ordres du Gouvernement aux nécessités du lieu et de l'heure, c'est, par suite, interpréter ces ordres, en étendre ou en restreindre l'application et, parfois, la différer.

Les administrateurs s'étant ainsi mis eux-mêmes hors de cause, ce à quoi consentirait sans doute M. Vignon, il faudra que les parlementaires prennent l'accusation pour eux. Il leur serait difficile de faire autrement, alors que l'auteur écrit à la page 549 :

Une autre chose est souvent apparue dans ces pages, l'insouciance et l'incompétence générales.

Les électeurs, le jour où ils choisissent leurs représentants, les vêtent de toutes les compétences, puis, vite, retournent à leurs affaires et ne se soucient plus de celles de l'Etat, comme si elles n'étaient pas les leurs, celles de leurs enfants pour lesquels ils amassent du bien ! Quant aux élus, le mandat si lourd qu'ils ont reçu ne les accable pas. On les voit légiférer en toute matière. Nos colonies ? Ils ne les connaissent pas, ne les apprendront pas, mais, par idéologie, seront disposés à les considérer comme « un prolongement de la mère-patrie », donc à y introduire une fois l'an, par une motion bien phrasée, quelque article de la « Déclaration des droits ». Les conséquences de ce vote, Monsieur le député, y avez-vous songé ? Vous en préoccupez-vous ?... Nos successeurs y pourvoient.

Et M. Vignon faisant remarquer, avec raison,

qu'au lendemain de la guerre la « politique indigène sera plus difficile, » souhaite que « sénateurs et députés pèsent leurs responsabilités, que de bonne foi ils entreprennent leur rééducation, revisent leurs opinions. »

Les parlementaires, en général, s'irriteront-ils de ce jugement ? M. Vignon pourrait leur répondre que la formation, dans la nouvelle Chambre des députés, d'un groupe colonial tient précisément à des préoccupations fort louables, mais qu'on a le droit de considérer comme nouvelles. M. Fernand Clerc, député de la Martinique, n'écrit-il pas dans la *Depêche coloniale* du 31 mars qu'il voit là « une double et précise signification ? »

D'abord, qu'au sein du Parlement une orientation se dessine, qui a pour but de donner aux questions qui intéressent notre Empire colonial plus d'attention que peut-être on ne l'avait fait jusqu'ici ; ensuite, que notre politique coloniale, le mot étant pris dans son acception la plus large, c'est-à-dire l'art de gouverner nos colonies, va désormais s'inspirer de principes autres que ceux qui n'ont eu pour résultat que de laisser nos possessions d'outre-mer dans un état de stagnation et de faiblesse aussi déplorable pour elles-mêmes que pour la Métropole.

Il est vrai que si l'honorable député de la Martinique et l'auteur d'*Un Programme de politique coloniale* sont d'accord pour regretter un tel état d'esprit, l'un avec la vivacité d'un écrivain passionné pour la cause qu'il soutient, l'autre avec la discrétion que commandent parfois les bienséances parlementaires, ils cesseront probablement d'être du même avis quand il s'agira de la politique à suivre. D'après M. Fernand Clerc, l'une des idées fondamentales qui doivent actuellement inspirer notre politique coloniale, c'est de, « suivant l'ancienneté des colonies et leur degré de fusionnement avec la mère-patrie, leur accorder l'assimilation avec les territoires métropolitains pour l'ensemble des institutions par lesquelles se régit l'Etat. » — Pour M. Vignon, au contraire, cette assimilation n'est ni possible, ni désirable. « L'assimilation, c'est la sottise française ».

Et cela tient à ce que le Français, c'est un trait profond de son intelligence) saisit aisément et vite, dans l'objet ou l'individu considéré, un trait général, un caractère commun. Voici, par exemple, la qualité d'homme : il s'en empare, l'isole de toutes ses modalités, même les plus visibles et criantes, telles la couleur, la constitution physiologique, l'habitat, la nourriture ; il crée l'homme en soi. Au vrai, cet homme en soi n'existe pas. Il y a des Français, des Anglais, des Allemands, des Noirs, des Jaunes, et chez les Noirs et les Jaunes différents peuples ; il n'est pas un homme absolu ; personne ne le pourrait montrer. Mais, entraînés par la « raison », la « logique », une raison qui se contente de son acquis, refuse d'enregistrer les données de l'expérience, les faits ; une logique étroite, gênée par de larges œillères, les « philosophes », Rousseau le premier, l'ont dégagé, créé, cet homme absolu et, aussitôt, muni d'attributs et de droits. C'est ainsi que les Constituants décréteront que tous les hommes de la planète naissent et demeurent libres en droit. « Nous voulons, disait l'un d'eux, faire une déclaration pour tous les hommes, pour tous les temps, pour tous les lieux, et servir d'exemple au monde. » Condorcet, à la même époque, estimait

entente avec le général Allenby, par des troupes qui seraient mises à la disposition de l'amiral Varney. A cette date, les troupes britanniques n'avaient guère dépassé Tripoli et Hama. Deux armées turques (groupe Yildérim) occupaient le Nord de la Syrie : la VII^e armée, à Alep, avec les divisions A (vallée de l'Afrin-Su), B (Sud-Ouest d'Alep) et C (Sud-Est d'Alep), barrant la voie ferrée du Bagdad et les routes d'Islahieh, d'Aintab et de Birijek ; la II^e armée (Adana), avec le XII^e corps d'armée (Cilicie) et la 41^e division (Alexandrette).

Il est vrai que ces formations n'étaient estimées : la VII^e armée, qu'à 8.000 fusils ; la II^e armée, qu'à 3.000 fusils.

Alep fut occupé le 26 octobre par le Corps Monté du Désert, peu de temps après le départ du maréchal allemand Liman von Sanders.

Dans la région d'Alexandrette, la 41^e division turque comptait trois bataillons, au total 600 fusils, plus un détachement allemand de 300 fusils. Le col de Beylan, qui fait seul communiquer, à travers la chaîne de l'Amanus, la plaine d'Antioche-Katma avec l'étroite plaine côtière d'Alexandrette, était défendu par des tranchées et des mitrailleuses. Quatre mille déserteurs ou brigands, armés de mausers, parcouraient en outre la montagne.

Ajoutons tout de suite que, sans se soucier des conventions qui nous réservaient cette zone, les Chérifiens avaient occupé Latakieh et Antioche : un télégramme de la division navale de Syrie du 30 octobre annonça que, « après avoir chassé les Turcs d'Antioche et fait justice des pillards », ils s'avançaient avec trois mille volontaires arabes sur Beylan et Alexandrette.

Cette précipitation nous commandait d'agir vite, sous peine de voir nos droits et notre prestige compromis par ceux des premiers occupants. Seulement nous avons à compter avec le commandement britannique, et, si nous apportons ici un luxe particulier de détails, c'est qu'il nous paraît utile de préciser à quel point nos alliés pouvaient rendre difficile à leurs « subordonnés » la sauvegarde des intérêts français.

Dès le 19 octobre, une note du 21^e corps approuva la mise à la disposition de l'amiral Varney de 2 compagnies de tirailleurs et de 2 sections de mitrailleuses dont il prévoyait l'embarquement pour le 20 octobre. Mais, pour diverses raisons, dont toutes ne furent sans doute pas d'ordre militaire, le commandement anglais allait différer l'ordre de départ durant plusieurs semaines : il fallait laisser à la cavalerie britannique opérant vers Alep le temps de venir coopérer à l'action ; notre détachement, porté d'ailleurs à un bataillon (le 9^e bataillon du 2^e tirailleurs), était jugé bien faible pour prendre

aisément une ville défendue par 900 fusils turco-allemands ; il valait mieux laisser l'ennemi achever sa désagrégation ; le golfe d'Alexandrette était au surplus un champ de mines où pourraient sauter nos transports ; enfin l'armistice, imminent, allait sans doute rendre superflue une opération de vive force.

Prêt le 25 octobre, le détachement expéditionnaire resta à Beyrouth, dans l'expectative. Le général Bulfin, commandant le 21^e Corps, laissa entendre qu'il désirait attendre les ordres du Grand Quartier anglais.

Il fallait assurer le transport par ses propres moyens : le général Hamelin spécifia aussitôt que la Division navale française y pourvoierait, dût-elle laisser à quai, pour être enlevés le lendemain de l'embarquement, les chevaux et voitures qui ne pourraient être transportés en même temps que les troupes.

Le Corps d'armée admit la chose et, le 4 novembre, fixa définitivement la composition du détachement : un bataillon d'infanterie, une section de mitrailleuses, un détachement de cavalerie, un détachement du génie, un détachement médical. Un détachement de la compagnie de « signals » du 21^e Corps dirigerait en outre le bureau télégraphique d'Alexandrette où les Anglais allaient installer un poste de T. S. F. Nos troupes, arrivées à Alexandrette, resteraient sous les ordres du général Hamelin ; elles s'embarqueraient à Beyrouth, sur des vaisseaux désignés par l'amiral Varney, à une date qui serait fixée plus tard... Toutefois, le même jour, le 21^e Corps annonça comme probable la date du 6 novembre et le général Hamelin, d'accord avec l'amiral, fixa au lendemain 5 novembre l'embarquement des éléments de transport sur les croiseurs *Du Chayla*, *Lavoisier* et *Saint-Brieuc*, les torpilleurs *Carabinier*, *Aspirant-Herbert* et *Voltigeur*.

L'armistice étant intervenu le 31 octobre, l'opération se réduisait maintenant à un simple transport de personnel.

Tout semblait donc réglé lorsque le général Hamelin quitta Beyrouth, le 5 novembre, pour aller rendre visite, en Palestine, au général en chef.

Or, le 5 novembre, un message du Grand-Quartier annonçait que, sur les démarches du commodore Fitz Maurice, des instructions avaient été demandées au War Office au sujet de la ligne de conduite à suivre à Alexandrette ; le débarquement n'aurait pas lieu avant réception de ces instructions.

L'ajournement pouvait s'expliquer par les dispositions belliqueuses du gouverneur turc d'Alexandrette. Le 3 novembre, un contre-torpilleur français nous avait appris par message de T. S. F. que ce gouverneur prétendait ignorer

l'armistice et en référer d'abord à Constantinople; des parlementaires anglais, venus d'Alep, n'avaient pu en obtenir d'autre réponse. Londres consulté ordonna, le 7 novembre, à l'amiral Calthorpe d'informer le gouvernement turc que les clauses de l'armistice exigeaient la reddition d'Alexandrette, qu'en conséquence le gouverneur de la ville serait avisé qu'elle serait bombardée par la flotte si elle n'était pas livrée trois jours après le moment où la sommation britannique aurait été connue à Constantinople.

De Latakieh où nous avons maintenant un gouverneur français, nous étions avisés le même jour qu'un millier de cavaliers et de fantassins turcs, occupant toujours Antioche, jetaient l'émoi dans Latakieh. Le général Bulfin demandait au Grand Quartier d'y envoyer des contingents du Corps monté du Désert.

Quel serait donc le concours des troupes françaises? Et voulait-on avant tout qu'elles n'arrivassent à Alexandrette qu'une fois la ville en possession des troupes britanniques?

Un message du Grand Quartier du 9 novembre termina cette longue série d'atermoiements: notre bataillon débarquerait le 12 à Alexandrette, au besoin de force, et le 21^e Corps n'avait plus qu'à s'entendre à ce sujet avec l'amiral Varney.

Le 10, on put craindre un nouvel obstacle: le 21^e Corps nous informa en effet que le détachement n'embarquerait pas avant que l'amiral anglais eût rendu compte que tout danger de mines, pour le transport des troupes, était écarté. Mais quelques heures après on voulut bien laisser ce soin à l'amiral Varney qui se porta carrément garant de la sécurité de l'opération et permit ainsi au 21^e Corps de fixer l'embarquement au 12 novembre (au lieu du 11).

Nos marins avaient déjà prouvé, au surplus, l'exactitude de l'affirmation de l'amiral: le 10 au matin, le *Coutelas* avait opéré un débarquement à Alexandrette au milieu de l'enthousiasme de la population; les drapeaux français et anglais avaient été hissés sur les consulats alliés, et le *Coutelas* avait tiré une salve d'honneur de 21 coups de canon; la garnison turque devait avoir évacué la place à midi, sur la demande du gouverneur civil (1). Le 21^e Corps ne put qu'ordonner le retrait des drapeaux nationaux, leur déploiement étant en effet contraire aux décisions d'octobre.

* * *

Bâtie au milieu de marécages, sur une bande de terrain qui ne communique avec l'intérieur que par les petites Portes de Cilicie et le col très élevé de Beylan, Alexandrette ne doit son impor-

tance qu'à son port: les 50 kilomètres qui le séparent de l'entrée du golfe y amortissent le choc des tempêtes; les navires y trouvent des fonds de 12 à 15 mètres à un mille du rivage, et les travaux commencés par les Allemands en 1912 permettront, si on les achève, d'accoster par 7 à 9 mètres d'eau. Le tronçon de la voie ferrée (aujourd'hui sans rails) venu de Toprak Kaleh fait de ce port le premier débouché maritime de Bagdad: et c'est par lui que passerait la voie la plus courte, et la plus facile, d'Adana à Alep, de Constantinople à l'Euphrate, si un tunnel percé sous le col de Beylan permettait d'en éviter les fortes pentes, ou si la ligne contournant au Sud-Est le promontoire du Djebel Moussa allait remonter par Sueidié et Antioche la fertile plaine de l'Afrin-Su. Il était donc heureux de voir les armes françaises en prendre possession.

Le débarquement du 14 novembre s'opéra, selon les prévisions, sans difficultés. La population, qui comptait 4.500 chrétiens, 3.000 Ansariés et 500 juifs, sur 12.000 à 13.000 habitants, était portée à nous accueillir comme des libérateurs. Elle craignait seulement un retour offensif des Turcs dont les avant-postes se maintenaient à 7 kilomètres au Nord et qui occupaient encore Payas, Deurtyol et Beylan. Le seul incident notable fut l'arrestation et l'expulsion du *kaïmakam* (gouverneur turc): le 10 novembre, lors du débarquement des marins, ce personnage n'avait pris aucune mesure pour arrêter le pillage des magasins à blé; le capitaine de corvette Beau regard, commandant du *Coutelas*, l'avait alors destitué et expédié sur Payas, avec le capitaine du port. Comptant sur la faiblesse de la garnison française (27 marins), tous deux étaient revenus à Alexandrette pour y fomenter des troubles; arrêtés à 21 heures par deux de nos officiers, ils furent amenés au capitaine Mathiot, commandant du détachement, qui avait débarqué dans la journée; on leur lia les mains et on les emprisonna. Le 15, le chalutier *Vulcain* les reconduisait sur la côte de Payas. Ils parurent d'ailleurs très satisfaits de s'en être tirés à pareil compte, et les craintes des habitants furent calmées.

Le capitaine Mathiot était à la fois commandant des troupes et gouverneur du caza d'Alexandrette. Selon les directives du général Hamelin, et en liaison avec les stationnaires de la Division navale, il devait assurer la garde du port et de la ville et pousser des reconnaissances jusqu'à Payas et Beylan. Sous l'autorité de l'administrateur en chef de la zone nord, il avait à organiser et à contrôler l'administration locale: dès le 19 novembre, ses officiers en dirigeaient les divers services.

* * *

Le 28 novembre, arriva à Alexandrette Ibrahim

(1) Des piquets anglais avaient été débarqués en même temps que des piquets français.

Moujaïd Bey, procureur d'Antioche. Il annonça que cette ville était tenue par 200 soldats chérifiens, dont 25 cavaliers, sans cohésion. L'ordre s'y maintenait difficilement. Les membres du « Comité Union et Progrès » l'avaient quittée : le chef du Comité, Racim Effendi, y était encore, mais ne sortait plus de chez lui, terrorisé par les menaces de représailles; le kaïmakam, craignant pour sa vie, le président du tribunal Souad Bey, le juge d'instruction Scheffi Effendi avaient fui à Alep. Ibrahim Bey représentait le Chérif à Antioche, mais allait partir pour un autre poste.

Ibrahim Moujaïd, d'origine algérienne, venait à Alexandrette chercher les Français. Pour achever l'occupation et la pacification de la Syrie du Nord, pour assurer nos liaisons terrestres entre Alexandrette et Latakieh, l'occupation d'Antioche s'imposait.

Or, le 28 novembre, un télégramme du 2^e Corps nous interdisait cette occupation; il fallait attendre du Grand Quartier des ordres, qui arrivèrent heureusement le 3 décembre.

Une compagnie de la *Légion d'Orient* et une section de mitrailleuses du 9^e bataillon de tirailleurs parvinrent le 7 à Antioche où les troupes chérifiennes attendaient de leur gouvernement l'ordre de se retirer et où les notables arabes favorables à l'influence chérifienne se montrèrent « très étonnés de l'occupation française ou plutôt arménienne ». Le commandement anglais s'en émut aussi : dès le 7 décembre, la 5^e division de cavalerie télégraphia qu'en raison de l'animosité entre musulmans d'Antioche et Arméniens, des troubles étaient à prévoir. Pour les éviter, une section de tirailleurs releva, le 10, les légionnaires dont l'impétueux esprit de vengeance ne permettait guère en effet d'assurer l'ordre en cette région. Restait à obtenir le retrait des Chérifiens.

Le 21^e Corps avait demandé, le 8 décembre, à la 5^e division de cavalerie d'intervenir auprès du Gouvernement chérifien pour faire exécuter les ordres du Grand Quartier. Le 11, l'administrateur en chef (chérifien) de la Zone Est télégraphiait de retirer d'urgence toutes les troupes du caza d'Antioche. La situation était d'ailleurs assez trouble : selon un télégramme du kaïmakam de Rihanié, alors chef-lieu du caza voisin d'Harim, des brigands terrorisaient les villages de la région montagneuse située au Nord-Est d'Antioche : 10 villageois avaient déjà été tués, et les habitants se mettaient en état de défense contre les bandits. Un régiment de la division devait être dirigé de ce côté pour y établir le calme.

Était-ce parmi les brigands que les Chérifiens d'Antioche levaient des recrues? Loin d'évacuer la ville, ils distribuaient, en effet, des armes de guerre dans le bas peuple, et ils se trouvaient, le 13 décembre, 400 guerriers, au lieu de 150 à l'ar-

rivée de nos troupes. Ils prétendaient encore ignorer que le caza était rattaché au sandjak d'Alexandrette, Zone Nord. Et cette ignorance paraissait subsister en haut lieu, puisque Ibrahim Tanous Bey, représentant du Chérif, arriva le 20 décembre à Antioche, en tournée d'inspection.

Sur nos sollicitations, le Grand Quartier fit ordonner à Tanous Bey de quitter immédiatement la zone nord; à Chukri Pacha, gouverneur d'Alep, de ne plus s'occuper de cette zone; aux soldats chérifiens d'Antioche, d'évacuer la ville avant le 10 janvier, à minuit.

L'évacuation fut achevée à cette date, et les cazas d'Antioche et d'Harim, sous la vigoureuse et habile impulsion de nos jeunes gouverneurs militaires, s'habituerent bientôt à attendre de la France protectrice la paix et la prospérité.

GUSTAVE GAUTHEROT.

Indochine

La Foire de Hanoï de 1919. — La foire qui s'ouvrit à Hanoï le 15 décembre 1918 a fait l'objet d'un bref compte rendu paru dans notre numéro de janvier 1920 (p. 30-31) où nous annonçons que la foire de Hanoï aurait lieu désormais tous les ans. Ce catalogue objectif des productions d'un pays constituant l'un des plus puissants moyens de favoriser ses activités agricoles, industrielles et commerciales, il nous a paru intéressant de réunir ici les renseignements que nous apportent les journaux de la colonie sur la deuxième foire de Hanoï, sur celle qui s'est tenue du 15 au 31 décembre 1919. Le commerce et l'industrie de la métropole y pourront puiser de précieuses indications sur les immenses ressources du marché indochinois.

*
*
*

C'est au stand du Cambodge que revient la palme, dit le *Courrier de Haïphong* du 19 décembre 1919. Ce journal représente la variété des produits cambodgiens exposés comme « considérable », ce dont nombre de Tonkinois se montrent absolument étonnés car (ajoute le *Courrier de Haïphong*) les produits cambodgiens, avant la foire, n'étaient guère plus connus « ici qu'à Marseille. » Nous n'en ferons pas une énumération complète, mais du moins en signalerons-nous un certain nombre en suivant la classification adoptée par le comité de la foire :

Groupe premier. — Section C. — 1 corps de cylindre pour automobile Peugeot fondu avec le fer du pays à l'école professionnelle de Phnom-penh.

Groupe II. — Un tableau photographique du matériel de transport de la maison Rabier et C^{ie} et une collection de carreaux en ciment de la même firme.

Groupe III. — Un groupe de machines inventées par M. Perrot : une fileuse au pied, une autre au moteur, 1 machine pour faire les cordes, 1 moulineuse. Toutes ces machines servent à l'utilisation du « luc-binh », plante textile, et ont été brevetées.

Groupe IV. — Le Cambodge est un pays où la production de la soie est considérable. Elle était autrefois presque entièrement utilisée dans le pays, mais l'exportation en a commencé et est appelée à un grand avenir.

Dans cette section se trouvent les soies ouvrées et les fameux sampots qui vont de la qualité dite « Phamuong », la plus ordinaire, jusqu'aux sampots « Chorlabap », qui ne se font que sur commande et se portent à la Cour du roi Sisowath.

Viennent ensuite les soies fabriquées à l'européenne, soies grèges, frisons, changtung... etc., et l'imitation indienne des sampots cambodgiens fabriqués à Bombay.

Groupe III. — Section D. — C'est la section des textiles. Le Cambodge produit de 5 à 8.000 tonnes de coton par an ; cette quantité est entièrement absorbée par l'usine de Khsach-kandal, qui l'égrène et l'exporte au Japon. Sur les indications de M. de Flacourt, des services agricoles et commerciaux, les sociétés indigènes ont planté et obtenu sur les « terres rouges » une qualité de coton qui se vend plus cher que celui récolté auparavant sur les berges des fleuves.

Dans la même section sont exposées des réductions de matelas cambodgiens en Kapok, produit bien connu au Tonkin.

Groupe IV. — L'exportation du bétail du Cambodge est très importante (elle a atteint 40.000 têtes) et le commerce des peaux y est très considérable. Cette section le prouve en montrant des échantillons de peaux de bœufs, de buffles, de serpents.

Groupe V. — Il comprend tous les articles de sparteries en « luc-binh », tapis, cordes, etc., et une grande variété de nattes aux couleurs chatoyantes, des poteries, toutes les sortes de bois d'ébénisterie et des meubles en miniature en bois divers, particulièrement en pitchpin, fabriqués par la nouvelle Compagnie forestière du Mékhong, de la laque, des plateaux laqués et des rotins de plusieurs variétés.

Groupe VI. — Paniers fabriqués avec la feuille du palmier à sucre et qui sont d'une très grande solidité (plus de 50 variétés).

Ce groupe comprend également les différentes cordes que les Cambodgiens fabriquent quand les travaux de la terre chôment : une soixantaine de variétés, depuis la plus petite ficelle jusqu'aux cordes d'attelage et d'amarrage des sampans.

On y trouve aussi toutes les cornes d'animaux domestiques et sauvages et des objets variés de tabletterie en corne de buffle, des carapaces de tortues à écaille, toute la série des brosses en chiendent, les coquilles à nacre, ainsi qu'une paire de superbes défenses d'éléphant (provenant de la collection du roi Sisowath) qui atteint plus de deux mètres de long.

Groupe VII. — Nombreuses variétés de poissons secs, salés ou fumés, d'eau douce et de mer, à des prix inconnus de bon marché, comparés aux prix du Tonkin. On en trouve même qui ne coûtent que sept piastres le picul de 60 kilos.

Puis viennent les nuoc-mam du golfe de Kampot, la pâte de crevettes, etc., le sucre de palme, les cardamomes, les différents échantillons de riz, paddy, haricots, arachides, et sésame, les poivres, les huiles, les savons fabriqués sur place, de la graisse de porc et des salaisons.

Groupe IX. — Les marbres de Pursat y sont représentés

par des vases, des théières, des bonbonnières, des pots à fleurs très originaux.

Puis viennent les pierres fines de Pailin, exploitées par les Birmans, sous le contrôle d'un administrateur français; pierres noires, vertes, saphirs de différentes teintes, etc.

L'école des arts cambodgiens expose les ouvrages de ses élèves, objets en argent, en vermeil, en bronze, en marbre. Là aussi se trouvent différentes productions de l'orfèvrerie cambodgienne : statuettes, coiffures de danseuses, boîtes en argent, bibelots divers. Et de même une belle collection de bagues sur lesquelles sont montées de belles pierres ; des broderies faites avec des paillettes d'argent doré qui ornent les costumes des dignitaires de la Cour, et de nombreuses statuettes en terre représentant des scènes légendaires ou de la vie courante, ainsi que les poses classiques des danseuses du roi.

Tels sont brièvement signalés les objets les plus remarquables exposés par le Cambodge à la foire de Hanoi de 1919. Cet ensemble a retenu l'attention de journaux de la métropole ; l'*Express* de Mulhouse du 11 mars dernier en fait une mention toute spéciale. Son correspondant y signale plus particulièrement la richesse de la présentation artistique et de l'échantillonnage :

Les soieries (écrit-il dans un article que nous résumons) sont remarquables par l'originalité et la valeur des dessins, broderies, brochages, ornements en relief tissés dans la trame, étoffes lourdes et opulentes dont la trame est d'argent ou d'argent doré. La section de joaillerie renferme un riche assortiment de corindons, améthystes, saphirs blancs, topazes, coiffures diadèmes des danseuses royales, écailles de tortues.

A côté des industries de luxe voici la belle collection des minerais de la « Montagne de fer » et des ustensiles fabriqués avec le fer extrait de ces minerais.

L'usine de Khsach-Kandal expose son coton égrainé dont elle envoie au Japon les 8.000 tonnes actuellement exportables du Cambodge.

L'orfèvrerie se fait admirer par des tissages métalliques somptueux, des broderies d'or, des statuettes délicates qui seraient certainement appréciées chez nous.

A côté des blocs de marbre de Pursat susceptibles de tenter le sculpteur, l'échantillonnage des céréales et des oléagineux retient l'attention sur les grandes productions du pays : riz, sucre, cardamome, maïs, arachides, poivres, huiles de poisson. Le tabac accuse une production annuelle de 800 tonnes, consommation actuelle du Cambodge.

Enfin les bois, poteries, nattes, tapis viennent compléter ce catalogue.

Cette appréciation méritait d'être citée ; elle complète les indications que nous avons données plus haut et permet de mieux comprendre tout l'intérêt de l'exposition du Cambodge ; ce fut dans une certaine mesure, et sans vouloir exagérer la portée du mot, une « révélation ».

*
**

Le pavillon de la Cochinchine groupait, lui aussi, nombre de produits variés et que l'on avait profité à étudier ; ainsi se rendait-on un compte exact des ressources naturelles de la contrée, et de la manière dont les habitants du pays savent les mettre en valeur.

Voici l'exposition artistique, riche salon aux meubles sculptés de l'École professionnelle de

Thudaumot, couverts d'objets d'art en bronze de l'Ecole de Bien-hoa. Des tableaux, des fusains, des lithographies, des eaux fortes même, de l'Ecole de Gia-dinh, décorent agréablement les murs de ce salon.

Dans les vitrines, des céramiques, des bijoux provenant de Sadec; des écailles, des articles en jais, permettent d'apprécier les réels progrès accomplis par les artisans (on pourrait même dire les artistes) de Cochinchine dans toutes les manifestations de l'art.

A la suite de cette galerie, voici le stand de la Société du caoutchouc manufacturé. Véritable révélation; car, pour la première fois, il est permis à des Tonkinois d'admirer des objets en caoutchouc fabriqués en Indochine. Ces produits sont aussi nombreux que variés: talonnettes en caoutchouc, pneus de bicyclette et de pousse, tuyaux de toute dimensions, voire des tuyaux armés; toute une série de joints, de rondelles, bandages pleins pour camions automobiles. Ils sont tous fabriqués avec le pur caoutchouc naturel, fourni par les plantations de Cochinchine.

En rentrant dans la grande salle, on remarquait dans des vitrines, les beaux tissus de soie ordinairement employés par les indigènes, mais que beaucoup d'Européennes ne dédaignent pas. Leur habile présentation les fait parfaitement valoir.

L'aile droite du bâtiment, où s'étalait la carte économique de la Cochinchine, était réservée aux productions agricoles et de vente courante. On y trouvait des échantillons de produits très appréciés, parmi lesquels les indigènes prisent particulièrement les thés de Saïgon, les tabacs de Bien-hoa et de Gia-dinh, les crevettes séchées de Bentré, le célèbre nuoc-mam de Phu-quoc, réputé le meilleur de toute l'Indochine, les mam-ruot du cap Saint-Jacques..., etc.

On y voyait aussi une des productions de la Cochinchine qui est appelée au plus grand avenir; le caoutchouc avec toutes les variétés de « crêpes » de diverses plantations, des blanches, des jaunes, des marrons, des brunes, de première et de deuxième qualité. Ce caoutchouc paraît très pur; il change de ces vilaines boules noirâtres que l'on voyait vendre par les Laotiens il y a quelques années, et dont la falsification avait jeté un si grand discrédit sur les caoutchoucs d'Indochine.

Plus loin, voici les cotonnades tissées à Bien-hoa. Cette industrie est encore rudimentaire; une fois améliorée, elle prendra sans aucun doute une réelle extension, car elle répond à un véritable besoin.

Les nattes n'ont pas les chatoyants coloris des nattes du Cambodge; elles n'en paraissent pas moins très solides. A signaler à côté d'elles, encore que d'une nature toute différente, les huiles, les alcools et de nombreuses écorces tannantes et pharmaceutiques.

Enfin la belle qualité des céréales exposées par la station agricole de Cantho, est une preuve tangible des progrès incessants réalisés par cette

école depuis sa création. Par le nombre et la qualité de leurs épis, quelques pieds de riz exposés à Hanoi, laissaient rêveurs les braves nha-quê tonkinois, peu habitués à un aussi fort rendement.

Toute une série de paddys et de riz sélectionnés retenaient aussi leur attention, qui était également éveillée par les photographies d'une rizerie essentiellement annamite exposant des échantillons capables de rivaliser avantageusement avec ceux des établissements analogues dirigés par des Chinois.

* *

A d'autres points de vue, l'Exposition du Laos n'était pas moins digne d'intérêt.

L'utilité et la variété des produits exposés dans le stand de ce pays permettaient en effet de pressentir tout l'avenir de cette contrée jusqu'à présent presque ignorée des commerçants de Cochinchine, d'Annam et du Tonkin pour plusieurs causes qu'il convient de rappeler ici: le manque absolu de moyens de communications, qui se limitent à la voie du Mèkong, longue, dangereuse et coûtant fort cher; un protectionnisme à outrance, grevant les marchandises à l'entrée de notre territoire de droits élevés qui en majoraient trop sensiblement les prix pour leur permettre de concurrencer les mêmes marchandises qui pénètrent par les ports du Siam où les droits de douane sont insignifiants.

Le commerce du Laos consistant surtout en échanges, le bon marché des produits venant par le Siam, l'attire par ce fait chez nos concurrents et il en sera ainsi longtemps; tant que des voies de communications sûres et rapides n'auront pas été construites, ou que les anciennes n'auront pas été aménagées.

Il n'existe pas et ne peut pas exister de barrière douanière entre le Laos et le Siam, du moins d'une façon effective; l'établissement d'un cordon de postes de douanes sur une frontière aussi étendue et aussi perméable, exigerait, en effet, un tel nombre d'agents (si on voulait exercer une surveillance même très relative) que les frais énormes entraînés par cette mesure dépasseraient dans des proportions exagérées les droits, si élevés fussent-ils, que l'on pourrait percevoir. La contrebande n'en continuerait pas moins par le Siam, sans aucun profit pour les commerçants du Tonkin ou de la Cochinchine, mais au plus grand préjudice des Laotiens.

Il y a là un état de fait qui n'est pas nouveau; déjà le lieutenant-colonel Tournier, dans sa notice sur le Laos français, destinée à l'Exposition de 1900, s'est exprimé de la sorte. On doit regretter que cet état persiste, car les productions du Laos sont nombreuses et si variées que l'on regrette de les voir si peu facilement exploitables et exportables.

Les textiles du Laos dont les échantillons figuraient à la seconde foire de Hanoi, semblaient de toute première qualité: lin, chanvre, agave, ramie.

La laine, provenant d'un troupeau constitué à

grand'peine sur le plateau du Tran-ninh, semblait très belle avec son brin long, et comparable à celle des moutons d'Australie.

On remarquait également une collection très complète des bois les plus divers de ces forêts laotiennes, dont, malheureusement, l'exploitation est si difficile dans les biefs moyen et supérieur du Mékhong. Malgré les obstacles présentés au flottage par les rapides du fleuve, nombreux sont cependant les radeaux de tecks et d'autres essences recherchées qui ont pu arriver jusqu'aux chutes de Khône, endroit où la navigation devient facile et presque sans aléa.

Voici maintenant d'autres produits intéressants : du coton, du tabac, du sésame, de la citronnelle, plusieurs variétés de cardamome, des échantillons de stick-lack, de cire, de résines variées, de benjoin, etc.

Parmi les céréales, voici plusieurs variétés de riz ; puis dans des bocaux, des épis de maïs de plusieurs sortes, énormes ; ensuite le résultat d'essais de céréales d'Europe, blé ordinaire, blé barbu, etc. Mentionnons également les conserves de pêches et les produits de la distillation de différents fruits et plantes, prunes, pêches et bananes, citronnelle, menthe, et un modèle d'alambic qui sert à les obtenir.

N'oublions pas non plus une remarquable collection d'arbres fruitiers.

Des séries de photographies appliquées sur les murs initiaient aux durs travaux qu'il faut entreprendre pour mettre en valeur ces terres encore vierges, montraient les essais d'une variété de thé très renommée dont on cherche à reconstituer les plantations, le troupeau de moutons dont il a été question plus haut, les arbres fruitiers, pêcheurs, cerisiers, couverts de fruits, différentes greffes..., etc., etc.

*
**

Pour être moins neuve et moins brillante que ses voisines, l'Exposition de l'Annam n'en présentait pas moins le plus vif intérêt pour les acheteurs indigènes : sucres du Quang-ngai, nattes, hamacs, oreillers de Ha-tinh, soies à rayures et ramages du Phuc-yen, graphites du Quang-ngai, plantes tinctoriales : indigo, ocre du Song-ca ; parfums de l'usine de Hué : canelle, bruyère, etc. ; cotonnades de Faïfoo, crêpons de Qui-nhon ; cotons de Phan-tiet et de Vinh. Ces derniers ont donné lieu à d'importantes commandes.

Le Tonkin, qui ne le cède en rien aux autres pays de l'Union pour tous les produits de la terre et de l'élevage, y ajoutait ses richesses minières.

*
**

Rien que de naturel, par conséquent à ce que la deuxième Foire de Hanoi ait été un marché où se traitèrent d'importantes affaires. Nous en ferons connaître les résultats financiers une fois en possession des chiffres officiels.

CH. B.

Levant

La remise des conditions de paix à la Turquie. — Le mardi 11 mai, les représentants de l'Entente, réunis au ministère des Affaires étrangères, dans le salon de l'Horloge, sous la présidence de M. Millerand, ont remis à la Délégation ottomane le texte des conditions de paix présentées par les Alliés à la Turquie. Très courte fut la séance, à peine dura-t-elle quelques minutes.

Si banale fut-elle, cette séance du 11 mai n'en présente pas moins un intérêt historique ; aussi convient-il d'en conserver ici le souvenir.

Exactement comme dans les séances analogues où furent antérieurement remises aux délégués de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Hongrie, les conditions de paix proposées à l'acceptation de leurs gouvernements respectifs, les représentants de l'Entente arrivèrent les premiers. Alors seulement furent introduits, par le directeur du protocole, les plénipotentiaires de l'Empire ottoman : Tewfik pacha et ses collègues Rechid bey, ministre de l'Intérieur, Fahreddine bey, ministre de l'Instruction publique et Djémil pacha, ministre des Travaux publics. Après qu'ils se furent assis à la table réservée pour eux, M. Millerand prit la parole.

Messieurs les plénipotentiaires de l'Empire ottoman, dit le président de la Conférence de la paix, les puissances alliées m'ont chargé de vous remettre ce projet de traité qu'elles vous demandent d'accepter. Elles ont décidé que la discussion aurait lieu par écrit. Vous voudrez bien présenter par écrit vos observations. Il y sera répondu par écrit également. Vous avez un délai d'un mois pour faire parvenir vos remarques. Il est entendu que nous sommes prêts à recevoir dès maintenant tout document dont vous croiriez devoir nous saisir.

Messieurs les plénipotentiaires de l'Empire ottoman, la Turquie, cédant à la pression de l'étranger, a commencé en 1914 les hostilités contre les puissances alliées. Par sa faute, les puissances alliées se sont vu imposer la prolongation d'une guerre cruelle, pendant plusieurs années peut-être. Les puissances alliées ont donc le devoir de prendre toutes les précautions efficaces en vue d'éviter le retour d'un si redoutable péril.

Tout en assurant la liberté des Détroits, les puissances alliées ont décidé de maintenir la souveraineté du sultan à Constantinople. Cette résolution souligne leur volonté de conclure avec l'Empire ottoman un traité équitable tenant compte des droits, des intérêts et des aspirations légitimes de la Turquie, et d'instaurer en Turquie une paix fondée sur les principes du droit, de la liberté et de la justice pour le triomphe desquels les Alliés ont combattu.

Aussitôt, M. de Fouquières déposa devant la Délégation ottomane le projet de traité de paix, et c'est les mains placées sur l'exemplaire qu'il venait de recevoir que Tewfik pacha répondit, d'une voix tremblante d'émotion :

Monsieur le président, je reçois ce document, auquel je

me réserve de répondre par écrit, comme vous l'avez indiqué, dans le délai qui nous est imposé, après en avoir fait un examen minutieux et attentif.

Sur ces mots, la séance fut levée.

Les événements d'Aïn-tab et d'Ourfa.

— Notre numéro de février a signalé (p. 59), les malheureux événements qui se sont produits au début de l'année 1920, dans les cantons montagneux du Nord de la Syrie. Si, depuis ce moment, il n'a plus guère été question de Marache, Aïn-tab et Ourfa, par contre, ont fixé l'attention et la retiennent encore.

Nous n'avons pas à parler longtemps d'Aïn-tab ; il nous suffira de confirmer ce que nous en avons dit naguère, et de poursuivre notre récit des événements qui se sont passés dans cette ville et dans ses alentours. Après le départ de la colonne qui l'avait ravitaillée, quelques bandes nationalistes pénétrèrent dans l'enceinte de la cité ; sans doute n'y demeurèrent-elles pas, mais des forces plus sérieuses, bien armées, pourvues de mitrailleuses et d'armes automatiques, et possédant même des canons, se concentrèrent autour d'Aïn-tab, l'encerclèrent et obligèrent même, de gré ou de force, la population villageoise des environs à embrasser la cause nationaliste et à marcher avec elles. Aussi des troupes françaises sont-elles intervenues au mois d'avril. Après avoir durement lutté en cours de route, elles ont complètement dégagé Aïn-tab le 17 avril, et les habitants de cette ville ont fait le lendemain leur soumission au colonel Normand. Mais bientôt Aïn-tab a été de nouveau isolée, si bien que des forces régulières et irrégulières turques appuyées par de l'artillerie purent, sur des points fortifiés, arrêter au milieu de mai une colonne française. Elles le payèrent cher le 25 mai ; alors une nouvelle colonne française est rentrée dans Aïn-tab, après avoir infligé une vraie défaite aux Turcs.

Autrement grave a été l'affaire d'Ourfa, qui n'avait pas semblé d'abord devenir très sérieuse.

C'est à la fin de janvier que, de ce côté, la situation avait commencé à être mauvaise. Alors, surexcitées par la propagande nationaliste et par les nouvelles venues de Marache et de Deir-ez-Zor, les tribus des environs attaquèrent les postes français qui gardaient la voie ferrée du Bagdad et isolèrent Ourfa du reste du territoire. Pendant un temps, on put croire qu'une sorte de compromis était intervenu entre les forces nationalistes et la garnison française de la ville ; mais les événements ne tardèrent pas à prouver que ce compromis, s'il avait jamais existé, n'avait été que temporaire. D'abord bloquée dans le quartier arménien d'Ourfa, la garnison française y fut ensuite attaquée ; après avoir repoussé plusieurs assauts et épuisé tous ses vivres, elle dut, au bout de deux mois de luttes, engager des pourparlers avec les autorités turques. Elle ne pouvait plus, en effet, compter sur les vivres que les Arméniens lui avaient fournis jusqu'alors, et qu'ils lui refusaient

maintenant, par crainte de représailles ; elle était d'autre part privée d'eau par la rupture des conduites qui lui en amenaient précédemment. Le 8 avril, il fut convenu qu'elle quitterait Ourfa et se retirerait sans être inquiétée sur Arab-punar ; les Turcs devaient lui fournir des moyens de transport et des vivres, et s'engageaient à ne pas inquiéter les chrétiens d'Ourfa.

Pleins de confiance dans la parole donnée (les hostilités devaient cesser d'une part et d'autre), les Français quittèrent Ourfa deux jours plus tard et s'engagèrent sur la route d'Arab-punar. C'est en cours de route, à 15 kilomètres de la ville qu'ils venaient de quitter, qu'ils furent attaqués par les tribus d'Ourfa, de Serudj, et même de Biredjik prévenues de leur départ et réunies contre eux. Depuis longtemps déjà, certaines de ces tribus, celles de Serudj entre autres, étaient travaillées par des agitateurs nationalistes ; c'est par eux qu'elles furent menées à l'attaque de la garnison d'Ourfa. Après plusieurs heures d'un dur combat contre plusieurs milliers de Turcs et de Kurdes des tribus, soutenues par des forces régulières turques munies de mitrailleuses, la colonne était séparée de son convoi et avait épuisé ses munitions. Alors les uns de se rendre (et ceux-ci furent tués à bout portant par les Turcs, qui massacrèrent même les blessés) et les autres de refluer sur Ourfa ou de gagner Arab-punar et Tel-abiad.

Telle est la vérité sur les événements d'Ourfa, dont la presse a beaucoup parlé et dont l'opinion s'est légitimement émue. Naturellement, à la suite de ces événements, l'effervescence a augmenté encore dans le Nord de la Syrie, non pas seulement parmi les tribus de la plaine de Serudj et autour de Biredjik, mais plus loin encore. Le *Temps* a parlé d'un cercle d'investissement, depuis le Taurus jusqu'à Ourfa ; depuis Bozanti, à l'Ouest d'Adana, sur le chemin de fer de Bagdad, jusqu'à Ourfa, il est certain que l'activité de nos adversaires est très considérable. Tel est le résultat de fautes commises précédemment, soit par nous, soit par d'autres, mais dont les plus graves — sauf l'insuffisance de nos effectifs — ne nous incombent sûrement pas.

L'émir Zeid roi de Mésopotamie. — En semant, pendant leur séjour en Syrie, les germes des troubles qui règnent dans ce pays depuis quelques mois, les coloniaux anglo-égyptiens et autres qui ne pouvaient pas se résigner à tenir les engagements formels pris naguère par le gouvernement britannique à l'égard de la France, ne pensaient nullement travailler contre eux-mêmes ; c'est cependant ce qui s'est produit. Déjà, dans les derniers mois de l'année 1919, quelques attaques peu importantes et sans lendemain s'étaient produites en Mésopotamie, en particulier à Deir-ez-Zor ; mais le gouvernement arabe de Damas n'avait pas tardé à désavouer le gouverneur de Rakka, Ramadan ibn Chalach, qui avait dirigé ces attaques. Néanmoins, pendant plusieurs semaines, les autorités militaires

anglaises de la Mésopotamie ne s'étaient pas tenues pour rassurées; bien que les Kurdes Milli eussent désavoué toute intelligence entre eux et Ramadan ibn Chalach, on estimait encore nécessaire, au milieu de janvier 1920, de faire des préparatifs militaires considérables pour éviter toute complication en Mésopotamie.

Un peu plus tard, lorsque le Khabour eût été désigné comme frontière provisoire entre la Syrie et la Mésopotamie, les Arabes n'ont pas accepté cette décision et leurs troupes ont occupé Mayadin, sur l'Euphrate, en aval du confluent du Khabour (début de février 1920). Mais, cette fois encore, des complications ont pu être évitées.

C'est maintenant que semblent devoir se produire ces complications prévues depuis si longtemps. En même temps qu'un Congrès soi-disant syrien proclamait roi de Syrie, à Damas, l'émir Faïçal, il proclamait son frère, l'émir Zeid, roi de Mésopotamie.

On sait ce qu'est l'émir Zeid, et comment, tandis que Faïçal était en Europe, il gouvernait la ville de Damas au nom de son frère. Depuis le moment où il a été nommé roi de Mésopotamie, il n'a pas quitté Damas. Mais on aurait tort de conclure de cette apparente inaction à un réel apaisement d'esprits en réalité très excités. On prévoit, dans les milieux arabes, que des combats ne tarderont pas à se produire en Mésopotamie, à moins que l'émir Faïçal n'ait assez d'autorité pour les empêcher.

Celui-ci le pourra-t-il? et, s'il le peut, le voudra-t-il? C'est ce que dira l'avenir. Dans tous les cas, voici le texte (que nous n'avons pas publié dans notre dernier numéro) de la fin de la déclaration faite le 7 mars par le Congrès de Damas. On y trouvera la désignation de l'émir Zeid comme roi de Mésopotamie et l'énoncé de prétentions qui sont faites pour toucher les Anglais autant que nous.

La révolution arabe n'ayant éclaté que pour libérer le peuple arabe du joug des Turcs, et les motifs invoqués pour proclamer l'indépendance de la Syrie étant également valables en ce qui concerne l'indépendance de l'Irak; considérant, d'autre part, les affinités et les relations historiques, économiques et naturelles, les attaches de langue et de race qui relient ces deux régions, au point de ne pas permettre à l'une de se passer de l'autre, nous demandons l'indépendance complète de l'Irak, pourvu qu'une union politique et économique s'établisse entre ces deux pays frères.

De plus, au nom de la nation syrienne que nous représentons, nous maintiendrons nos relations amicales avec nos nobles alliés, respectant entièrement leurs intérêts et ceux de toutes les nations. Nous avons aussi la pleine confiance que les nobles alliés et toutes les nations civilisées libres accueilleront notre présent acte, basé sur le droit légal à la vie, avec la noblesse de vues dont nous sommes certains qu'ils sont animés. Ils reconnaîtront notre indépendance et ils retireront leurs troupes des deux zones de l'Ouest et du Sud; les troupes et l'administration nationales se chargeront du maintien de l'ordre et de l'expédition des affaires dans ces deux zones, tout en veillant à l'amitié réciproque, afin que la nation syrienne puisse atteindre au développement requis et qu'elle soit un membre actif dans le monde civilisé.

Les opérations au Hedjaz pendant la Grande Guerre. — Le manque de place ne nous a pas permis de résumer jusqu'ici, même brièvement, les rapports du général Wingate sur les opérations militaires qui ont commencé au Hedjaz le 9 juin 1916 pour se terminer seulement le 10 janvier 1919 par la capitulation de Médine. Si anciens soient-ils déjà, les événements que font connaître ces documents présentent trop d'intérêt, à tous égards, pour ne pas être succinctement racontés à cette place.

C'est (on ne l'a pas oublié) le haut commissaire britannique en Egypte qui avait été chargé du commandement des opérations militaires au Hedjaz. Le général sir Reginald Wingate a donc signé les rapports relatifs à ces opérations, pour lesquelles un petit contingent britannique de 55 officiers et de 1.010 soldats, 6 canons de campagne, 10 canons de montagne, 2 petits howitzers et 6 voitures avaient été adjoints à ce que les documents appellent pompeusement « l'armée arabe ».

Au début de la campagne, qui s'ouvrit, répétons-le, le 9 juin 1916, les Turcs furent surpris par l'attaque des Arabes, si bien que les troupes du chérif Hussein purent s'emparer de La Mecque et de Djedda dès le premier mois. Par contre, trois mois et demi furent nécessaires pour réduire Taïf, dont la prise (le 22 septembre suivant) fut due pour une bonne part à l'action de l'artillerie égyptienne. Médine fut investie aussitôt après; mais, par suite de la présence de 3.500 Turcs — des soldats d'élite, destinés à agir dans l'Arabie méridionale de concert avec la mission Stotzingen — les Arabes durent renoncer à s'emparer de la ville sainte.

De cet échec résulta une prolongation considérable de la durée des opérations; en effet, les Turcs se trouvèrent ainsi à même de tirer parti du chemin de fer du Hedjaz et purent se servir de Médine comme d'une base pour menacer La Mecque. Bientôt, la menace s'accrut; dès la fin d'octobre 1916, on put craindre qu'une attaque des gens de Médine contre La Mecque par la route de Rabegh ne présentât de très réelles chances de succès... C'est pour prévenir une telle attaque et pour, dans la mesure du possible, la rendre irréalisable, c'est aussi pour déterminer, dans un avenir plus ou moins éloigné, la chute de Médine que fut décidée, puis préparée et menée à bonne fin, une attaque sur le port d'Ed Ouedj, dans le pays de Madian.

Le 24 janvier 1917, à la suite d'une attaque combinée des troupes de l'émir Faïçal, venues de Yambo, et de la flotte britannique, Ed Ouedj tombait. Dès lors, il devenait possible d'entreprendre une attaque contre la voie ferrée dans la section comprise entre Moadham et Hadiyah (Hédié) et donc, de couper les lignes de communication des Turcs avec le Nord. Pour parer à ce danger, ceux-ci durent concentrer leurs troupes aux abords de Médine et envoyer vers le Nord des forces relativement considérables, avec mission de protéger le chemin de fer. Sur les 13.000

hommes environ dont ils disposaient, et que soutenaient quelques pièces d'artillerie légère, ils en établirent donc 2.500 sur la voie ferrée; ils firent occuper par de petits détachements les localités côtières de Dhébé et de Mouweilé, plus septentrionales qu'Ed Ouedj, mais situées au Sud du golfe d'Akaba; enfin, ils groupèrent le reste, soit 9.500 soldats, dans les environs de Médine.

A peine ces dispositions avaient-elles été prises que l'émir Abdulla partait de La Mecque. Il marchait d'abord, par l'intérieur des terres, dans la direction de Médine, puis, en décrivant un large mouvement tournant, gagnait le Nord de la ville sainte, traversait la voie ferrée aux environs de Boueir et s'établissait dans la vallée du Wadi Ais, avec Yambo comme base sur la mer Rouge. De là, il envoyait de petits détachements au Nord-Est de Médine, avec mission d'arrêter toutes les caravanes de ravitaillement venues d'Ibn-Raschid. En même temps, des équipes de démolisseurs étaient formées et instruites à Ed Ouedj, et, les menaces d'attaque contre la ligne du Hedjaz s'accroissant sans cesse, les Turcs se voyaient dans l'impossibilité de détacher des troupes vers le Nord pour renforcer le front de Palestine; ils devaient même réduire la garnison de Médine et établir des garnisons à El Oula, à Médain-Saleh, et dans les autres gares du chemin de fer. Bientôt, la situation s'aggravait encore: les vivres se faisaient rares à Médine, d'où il devenait nécessaire d'expulser la population civile.

Cependant, le commandement élaborait le plan d'opérations qui devaient être menées simultanément par les émirs Ali et Zeid, contre les positions turques couvrant Médine au Nord et à l'Ouest, et contre le chemin de fer du Hedjaz par l'émir Abdulla depuis Yambo, par l'émir Faïçal depuis Ed Ouedj, enfin par les Howeitat d'Aouda Abou Tayi, assisté du colonel Lawrence, dans la région Akaba-Maavi. Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans le détail de ces opérations — coups de main, escarmouches, raids dirigés contre la voie ferrée — il suffira d'en dire qu'elles furent couronnées de succès. Ici (à Hanakieh), un important convoi turc, parti de Haïl à destination de Médine, fut surpris à la fin de juillet 1917 par l'émir Zeid; là (près de Zoumourroud), les 6-7 juillet, le colonel Newcombe détruisit la ligne du Hedjaz sur plus de 5 kilomètres de longueur; ailleurs (entre Toweira et Hédié), 7 grands tunnels furent détruits du 27 juin au 2 juillet. Vers le même temps, le dernier point de la côte arabe de la mer Rouge occupé par les Turcs, Akaba, tombait aux mains des Alliés, et l'émir Faïçal y transférait, tôt après, sa base d'opérations pour, de là, fomenter la révolte plus au Nord. Ainsi, peu à peu, s'effectuait l'isolement complet des forces turques du Hedjaz d'avec celles de la Palestine.

Quelques mois plus tard, au début de mai 1918, à la suite de nouveaux raids dirigés contre le chemin de fer du Hedjaz et des opérations de Faïçal contre Maan, cet isolement était réalisé; les destructions de rails effectuées entre Abou Naam et Bowat, à Seil-Matara, etc., avaient coupé les

communications ferroviaires de Médine avec le Nord, et, d'autre part, plus ou presque plus de relations avec le reste du monde, soit par avions, soit par caravanes. Dès lors, commence le siège du vaste territoire dépendant militairement de Médine. Tandis que les émirs Abdulla et Ali dirigent contre les positions qui couvrent la Ville Sainte des attaques plus ou moins heureuses (à Toweira le 7 juin, à Djeladjila, etc.), d'autres opérations, dont les stations du chemin de fer sont le but, sont couronnées d'un plein succès. Moudawra et Dhat el Hadj tombent en août 1918 aux mains d'un corps britannique; deux mois plus tard, les Arabes s'emparent de Tebouk et de toute la voie ferrée au Nord de Kalaat-el-Akhdar, puis de Mandaridj, de Medain Saleh et d'Abou Naam.

Cependant le commandant turc de Médine, Fakhr-ed-din pacha, refusait toujours de rendre cette ville. Même après la défaite des armées de Syrie par le général Allembry en septembre 1918, et alors que le général Wingate lui promettait pleine faculté de se rendre en Egypte, il persistait à lutter. Longtemps après la signature de l'armistice du 30 octobre suivant, la garnison de Médine se maintint encore dans la ville, en dépit de la famine. C'est seulement le 10 janvier 1919 que Fakhr-ed-din pacha capitula en conformité de l'article 16 de l'armistice conclu avec la Turquie, prescrivant la reddition de toutes les garnisons du Hedjaz, de l'Assir, du Yemen, de la Syrie et de la Mésopotamie au chef allié le plus proche. Trois jours après, l'émir Abdulla représentant son père, l'émir du Hedjaz, Hussein, faisait son entrée dans Médine.

Tel est le résumé des trois rapports, datés l'un du 25 juin 1917, les deux autres du 15 juillet et du 27 décembre 1918, qui ont été publiés en Angleterre au mois de décembre dernier. On trouvera dans ces rapports plus d'une mention de l'aide apportée aux Anglais et aux Arabes par la mission militaire française, qui, depuis le mois de septembre 1916, a participé aux opérations, d'abord sous les ordres du colonel Brémont, puis sous ceux du commandant Cousse. Le second rapport du général Wingate signale particulièrement la coopération de Franco-Algériens aux raids qui eurent lieu du 27 juillet au 2 août 1917 entre Toweira et Hédié; le troisième met en pleine lumière le tact et l'esprit de bonne camaraderie avec lesquels les chefs de la mission française ont rempli leurs fonctions. « Ainsi (ajoute le général Wingate) a été rendue beaucoup plus facile la conduite d'opérations combinées. » Il convient d'enregistrer cet « hommage bien mérité » — l'expression est celle dont se sert le *Times* du 17 décembre 1919: *a well deserved compliment* — au moment où l'émir Faïçal adopte en Syrie, à l'égard de la France, l'attitude nettement hostile que nous lui voyons prendre aujourd'hui.

~~~~~

**Nous accepterions avec reconnaissance les listes de noms pour la propagande que MM. les Adhérents voudraient bien nous adresser.**

# Extrême-Orient

## CHINE

### Mort de l'ex-président Fong Kouo Tchang.

Dans les tout premiers jours de l'année 1920 est mort le maréchal Fong Kouo Tchang. Avec cet ancien président de la République chinoise, ce gouverneur militaire de la province de Kiang-sou, disparaît une des grandes figures de la Chine contemporaine. On n'a sans doute pas oublié quel rôle joua, au cours des premières années du nouveau régime, le maréchal Fong Kouo Tchang; peut-être cependant n'est-il pas sans intérêt de retracer ici, à grands traits, la biographie du personnage considérable qui vient de disparaître.

Natif du Tche-li, voué de bonne heure à la carrière des armes à laquelle l'avait préparé l'École militaire du Pei-yang, il commandait en chef la première armée impériale lorsqu'éclata la révolution de 1911; c'est lui qui reprit Han-yang aux mains des insurgés et la dynastie, par un de ses derniers actes, lui conféra, pour le récompenser de sa fidélité, le titre de baron et la dignité de commandant de la garde impériale. Rallié loyalement à la République à la suite des autres chefs de l'armée du Nord, Fong conserva, sous le nouveau régime, son grade et ses fonctions; il contribua pour une grande part à maintenir l'ordre dans les provinces septentrionales. A l'automne de la première année de la République, il était nommé Tou-tou de la province de Tche-li. En 1913, lors de la nouvelle insurrection provoquée par le Kouo Min Tang, Fong eut à marcher une seconde fois contre le Sud, et c'est lui qui porta le coup de grâce aux rebelles en leur enlevant Nan-king. Comblé de nouveaux honneurs, l'heureux soldat s'installa alors dans la métropole du Xang-tseu en qualité de gouverneur militaire de la province de Kiang-sou, laquelle devient en quelque sorte son fief.

Fong s'était montré jusqu'alors un adversaire redoutable de tout mouvement subversif. La tentative de restauration monarchiste de Yuan Che Kai, traître à la République, devait aussi dresser contre elle ce fidèle serviteur de la légalité, mais cette fois Fong s'était trouvé associé à ses adversaires de la veille et le Kouo Min Tang lui témoigna sa reconnaissance en l'élevant au poste de vice président de la République. La démission du Président Li Yuan Hong allait bientôt l'appeler à remplacer automatiquement ce dernier dans la première magistrature de l'Etat. Le terme de son mandat arrivait à expiration en octobre 1918; Fong avait cédé la place au président actuel, élu par le Parlement; il s'était retiré à Nankin, tournant son activité vers les affaires industrielles et n'intervenant encore dans les querelles politiques que pour y jouer, suivant son habitude, un rôle modérateur, pour faire entendre

à ses compatriotes la voix de la sagesse et du patriotisme. Maître d'une des plus florissantes provinces de la Chine centrale, servant de trait d'union entre le Sud et le Nord, entretenant avec Canton aussi bien qu'avec Pékin des relations courtoises, pouvant à son gré faire pencher la balance dans l'un ou l'autre sens, Fong Kouo Tchang était en quelque sorte un des rouages essentiels de cette mécanique très compliquée, mais si ingénieusement combinée qu'est la Chine politique.

Nous n'avons pas hésité à emprunter au *Bulletin périodique de la presse chinoise* cette biographie de Fong Kouo Tchang; elle permet de comprendre, en effet, quelle place laisse vide la mort de ce personnage, quelle émotion cette mort a pu causer. Ils n'ont certes pas vu très loin, ces soldats de la 15<sup>e</sup> division, stationnée à Nan-yuan, qui, à la nouvelle du décès de Fong, ont menacé de se mutiner; ils ont simplement redouté que, leur chef disparu, ils ne fussent jamais payés d'une solde qui leur est due depuis plusieurs mois déjà. Mais d'autres envisagent les faits en se plaçant à un point de vue plus élevé; avec Fong Kouo Tchang ils voient disparaître un des arbitres, un des modérateurs de la politique chinoise. Pour réfréner les tendances trop réactionnaires de la politique représentée par Touan Ki Jouei, Fong s'appuyait sur la faction militaire du Tche-li, dont il était un des principaux chefs... Qui va maintenant lui succéder dans ce rôle pondérateur?

Le général Wang Che Tchong semblerait assez disposé à en assumer la charge. Il n'a pas seulement, grâce à son autorité personnelle, facilement calmé les soldats de la 15<sup>e</sup> division (à qui d'ailleurs les officiers avaient fait retirer leurs munitions); il a aussi, dès le 8 janvier, déclaré aux militaires influents de la faction du Tche-li qu'il n'était qu'un soldat et qu'il avait horreur de la politique. De cette sorte de profession de foi, on doit rapprocher la demande adressée à Wang Che Tchong par le gouverneur militaire du Houpei, Wang Tchong Yuan, qui pria le général de ramener la paix dans le pays et la concorde au sein du parti militariste. Un prochain avenir dira si Wang Che Tchong, ex-premier ministre, ami personnel de Fong Kouo Tchang, n'a pas hésité à se charger de cette lourde responsabilité.

## JAPON

**Un discours de M. Uchida à la réouverture de la Diète.** — A la réouverture de la Diète japonaise, qui a eu lieu en janvier dernier, M. Uchida, premier ministre, a prononcé un important discours, dans lequel il a passé en revue les principales questions de politique extérieure auxquelles se trouve mêlé le Japon. Nous croyons utile de résumer ici à grands traits ce discours, intéressant à plus d'un titre.

C'est en expliquant pourquoi les Japonais doivent se féliciter de la fin de la guerre et du

retour de la paix mondiale, que M. Uchida a commencé son discours. Il a ensuite indiqué que le traité de paix sera un succès ou un échec suivant la manière dont on l'appliquera. Le Japon a exécuté ses obligations internationales dans le passé et sera une des nations qui exécuteront strictement tous les termes du traité.

Dans les questions à l'ordre du jour, celles de Chine et de Russie occupent la plus grande place.

Le Japon est entré dans la guerre conformément aux termes de l'alliance anglo-japonaise et suivant la déclaration de guerre contre l'Allemagne. La prise de Kiao-tchéou détruisit la base de l'influence allemande en Orient. Dès le début, le Japon était résolu à rendre ce port à la Chine.

Mais à Kiao-tchéou ne se borne pas toute la question du Chantoung; celle-ci comprend encore et le territoire à bail et le chemin de fer. Le premier doit être rendu à la Chine, le second doit être exploité par une entreprise commune aux deux pays, conformément aux termes du traité sino-japonais de 1918.

M. Uchida déplore la manière dont les étrangers présentent la question. Ils donnent l'impression que le Japon veut garder pour lui le Chantoung. Le gouvernement japonais est, au contraire, déterminé à tenir ses promesses. La mise en vigueur du traité place aux mains du Japon les anciens droits allemands sur Kiao-tchéou et le chemin de fer du Chantoung. Le gouvernement japonais prend les mesures nécessaires pour faire de sa détermination, si souvent affirmée, un fait positif.

C'est à propos des négociations engagées à Paris sur la question du Chantoung que le mouvement antijaponais en Chine a commencé; il n'a point encore pris fin. Le gouvernement japonais a discuté sur cette affaire avec les autorités locales et avec le gouvernement de Pékin, en vue d'arrêter le mouvement. Le gouvernement chinois a donné l'assurance qu'il ferait son possible pour contrôler ce mouvement et l'on croit qu'il y emploie tous ses efforts. Le Japon suit avec vigilance les mesures prises par Pékin. Pour sa part, M. Uchida est persuadé que le peuple chinois fera un retour sur lui-même.

En dépit du boycottage, le Japon n'a pas fermé les yeux sur les difficultés financières de la Chine. Il ne veut pas consentir à des emprunts qui pourraient créer des conflits entre le Nord et le Sud, mais il est disposé à donner une aide financière à la Chine pour le maintien de son gouvernement en accord avec les autres puissances intéressées. Le Japon veut la paix entre le Nord et le Sud, il veut l'unification de la Chine.

Examinant ensuite la situation russe, M. Uchida a déploré le triomphe des forces bolchevistes. Son gouvernement s'est tenu à la politique de concorde internationale en Sibérie. Il a fait tous ses efforts pour agir en complet accord avec l'Amérique. En attendant la réponse des Etats-Unis, le commandant en chef de l'armée américaine à Vladivostok envoya le 8 janvier une com-

munication au général Ogi, disant que, d'après des instructions de Washington, les forces américaines seraient retirées de Sibérie. Le lendemain, le représentant américain au Comité interallié déclara que son gouvernement cessait de participer à la surveillance du transsibérien et qu'il avait avisé ses représentants de se retirer du bureau du Comité. Le 12 janvier une réponse formelle aux ouvertures japonaises fut reçue; il y était expliqué que c'était par erreur que le commandant des forces américaines avait adressé sa note du 8 janvier. Le gouvernement des Etats-Unis en exprimait son profond regret.

Le gouvernement japonais a envoyé une demi-division pour renforcer la garde du chemin de fer. La position actuelle russe est grave, non seulement pour la Russie, mais pour tous ceux qui sont intéressés à la paix générale du monde. Le gouvernement japonais est extrêmement anxieux de voir le rétablissement rapide d'un gouvernement stable en Russie. Puisse-t-il n'être pas éloigné, le jour où interviendra le règlement définitif des troubles qui affectent les pays voisins aussi bien que la complète restauration de la paix à travers le monde!

En terminant, M. Uchida a tenu à dire que le gouvernement japonais était déterminé à prendre le droit et la justice pour principes directeurs dans ses relations avec les autres nations; c'est d'ailleurs ce qu'ont prouvé amplement la conduite du Japon à la Conférence de Paris et sa politique en Chine et en Russie. Comment pourrait-il en être autrement? « Avec l'établissement de la Ligue des Nations, la position de notre pays dans la famille des Nations gagnera en importance, tandis que les relations avec les autres pays gagneront en intimité et en occasions d'apporter notre contribution à l'amélioration du bien-être général de tous les habitants du globe. »

## ASIE ANGLAISE

**La question du Califat.** — La délégation des musulmans de l'Inde continue sa tournée de propagande (1). Le 20 avril, elle s'est fait entendre à Paris sous les auspices du « Comité de défense des intérêts français en Turquie ». Puis elle est retournée en Angleterre; elle a été reçue par M. Montagu, a organisé des réunions à Londres, à Manchester, à Edimbourg, où il y a 200 étudiants en médecine musulmans. Elle est de nouveau à Paris.

Les revendications des musulmans de l'Inde se résument en trois points : 1° Rétablissement de l'Empire turc tel qu'il était avant la guerre, sauf à accorder une certaine autonomie aux minorités

(1) Rectifions une erreur qui s'est glissée dans un numéro précédent (*Asie française*, mars 1920, p. 102) : la délégation n'est pas passée par Vienne; si elle est venue par Venise, c'est que, pressée d'arriver en Europe avant la remise du traité avec la Turquie, elle n'a pas trouvé à Bombay d'autre bateau que la *Hungaria* de l'ancien Lloyd autrichien, devenu italien.



non turques qui y sont englobées. 2° Aucun contrôle non musulman sur « l'île » d'Arabie, délimitée par la Méditerranée, la mer Rouge, l'océan Indien, le golfe Persique, le Tigre et l'Euphrate. 3° Maintien de la souveraineté du calife sur les sanctuaires de Mésopotamie. Les musulmans de l'Inde se défendent de faire de ces revendications une question politique, de protéger les Turcs, d'excuser les massacres d'Arménie, pour lesquels ils réclament une enquête contradictoire. Ils se placent, disent-ils, exclusivement sur le terrain religieux : c'est le Prophète à son lit de mort, ce sont leurs Livres saints qui leur enjoignent de garder intact cet héritage. Et puisque la question est purement religieuse, il n'y a place pour aucun compromis, aucune discussion.

L'accueil fait par le monde officiel anglais à ces revendications a été, on le conçoit, assez froid. Le *Labour Party*, par contre, s'est montré, paraît-il, plus chaleureux. Notons que le *Times* a refusé d'insérer l'annonce de la réunion organisée le 23 mars au Essex Hall par la délégation.

Nos lecteurs connaissent le texte du traité remis à la Turquie. Il ne fait pas droit à ces revendications. Comment vont se comporter les musulmans de l'Inde? Ils espèrent que les Turcs ne signeront pas. Ils ont adressé au sultan le télégramme suivant :

*Traduction du message de la Délégation des Indes pour la défense du Califat à S. M. I. sultan Wahiduddin Mohammed, Khalifatur Rasul Amirul Momineen Khadimul Haramainish, Sharifain, Constantinople.*

Au nom d'Allah le très clément et le très miséricordieux ! La Délégation de l'Inde pour la défense du Califat, qui représente plus de 70 millions de musulmans et 250 millions de leurs compatriotes d'autres religions, qui marchent avec eux la main dans la main, a été envoyée pour exposer aux puissances alliées et à la Conférence de la Paix les obligations religieuses imposées à tout musulman par sa foi, et pour exprimer le sentiment national qui domine toute l'Inde au sujet du maintien du Califat et de l'inviolabilité des sanctuaires de l'Islam. A ce moment si critique de l'histoire de l'Islam et du Califat, la Délégation, au nom de ses coreligionnaires, offre à Votre Majesté, en sa qualité de successeur de leur Prophète et de Commandeur des Croyants, l'hommage de leur attachement passionné. Profondément honteux que les musulmans aient permis, si involontairement que ce fût, que le Califat en soit réduit aux conditions affligeantes dans lesquelles il se trouve aujourd'hui, nous nous permettons néanmoins, avec toute la profonde estime que nous avons pour Votre Majesté et la grande vénération inséparable de Sa haute fonction, de lui dire humblement qu'en ce jour les musulmans du monde entier ont les yeux tournés vers *Islam-boul (sic)* ; ils s'attendent avec confiance à ce que Votre Majesté maintienne dans toutes les circonstances imaginables, et à n'importe quel prix, la dignité de l'Islam, et qu'Elle reste inébranlable dans la défense du Califat et de la sainteté du Djeziret-ul-Arab tout entier.

Nous avons pour mission de revendiquer pour le Califat la restauration intégrale du *statu quo ante bellum* territorial, sans préjudice de changements politiques, compatibles avec la dignité d'un Etat souverain, qui pourraient être garantis aux nationalités non turques, si ces nationalités désiraient un gouvernement autonome au sein de l'Empire ottoman. Nous avons été chargés d'expliquer que c'était là, pour l'institution sacrée du Califat, le minimum

irréductible du pouvoir temporel qui en est inséparable, pouvant être considéré comme suffisant à la défense de notre Foi. Nous avons encore été chargés de déclarer que seul le Calife pouvait être le serviteur des trois harems (sanctuaires) sacrés, La Mecque, Médine et Jérusalem, et le gardien des tombeaux sacrés ; que, de plus, pas un seul musulman ne tolérerait, ni ne pouvait tolérer aucune sorte de pouvoir non musulman, ni sous la forme d'un mandat ni sous aucune autre forme, sur la Syrie, la Palestine ou la Mésopotamie, qui font partie du sol sacré du Djeziret-ul-Arab, confié à notre garde exclusive par notre Saint Prophète à son lit de mort. Nous avons fait tout ce qui était possible, dans les limites des faibles moyens en notre pouvoir, pour expliquer notre triple revendication aux Alliés ; et, malgré l'effrayante ignorance et la tragique indifférence de quelques-uns de ceux-là mêmes qui se rendent responsables d'un nouveau règlement des destinées du monde, nous avons fait clairement entendre que réduire de l'épaisseur d'un cheveu les revendications musulmanes ne serait pas seulement une violation flagrante des sentiments religieux les plus profonds des musulmans, mais aussi une violation flagrante des promesses solennellement faites par les hommes d'Etat responsables qui représentaient les puissances alliées et associées, promesses faites à une époque où ils avaient souci d'obtenir le concours des peuples et des soldats musulmans.

Enfin nous n'avons pas hésité à avertir le gouvernement britannique que, si ces promesses n'étaient pas tenues et si l'on ne se conformait pas aux déclarations qui ont amené l'armistice, il serait futile de s'attendre à la paix aux Indes, et qu'un affront infligé aux musulmans, et par le fait à toute la nation indienne, serait incompatible avec l'expectative d'un loyalisme aveugle.

Ayant fait tout ce qu'exigeait de nous notre devoir de musulmans, de sujets loyaux du Roi Empereur, d'hommes désirant ardemment assurer une paix juste et durable, et investis d'une mission de réconciliation et de concorde, nous attendons maintenant, des puissances alliées, leur réponse à nos appels et à nos avertissements. Mais d'une bien plus grande importance, pour le monde musulman, sera la réponse de Votre Majesté aux demandes des Alliés, et, avant que cette réponse ne soit faite, nous estimons qu'il est de notre humble devoir de déclarer à Votre Majesté que l'Islam aujourd'hui se tient solidement à Ses côtés comme il ne s'y était jamais tenu depuis les derniers *Khulafai Rachidine* (les quatre premiers Califes connus comme les Califes bien inspirés) qui ne sont plus de ce monde.

Chaque musulman est maintenant déterminé sans hésitation ni sans peur à faire tout ce qu'Allah attend de lui, jusqu'à offrir sa vie comme prix de sa Foi. Que le Grand Dieu veuille donner à Votre Majesté et à sa noble nation, si désemparée et si divisée, la force et la résolution d'agir selon le devoir non seulement de la Turquie, mais encore de l'Islam, et puisse bientôt l'unité de la Turquie être un véritable reflet de l'unité de l'Islam.

La Délégation de l'Inde pour le Califat demande enfin la permission de rappeler ce que notre glorieux Prophète disait au premier des prédécesseurs de Votre Majesté, *Abou Bek'r*, alors qu'ils n'étaient que deux et que leurs ennemis étaient nombreux : « Ne craignez rien ; en vérité, Allah est avec nous. » Si Dieu le veut, nous réussirons maintenant, pourvu que nous gardions notre Foi en l'omnipotence d'Allah et que nous ne soyons au service de nul autre que lui.

MOHAMMED ALI,  
SYUD HOSSAIN,  
SYED SULAIMAN NADWI,  
ABUL KASIM,

Membres de la Délégation des Indes  
pour la Défense du Califat.

Mais si les Turcs signent? « Nous ne reconnaitrons pas le traité, dit M. Mohammed Ali; nous lutterons et, si nous sommes vaincus, nous émigrerons. » Comment lutteront-ils? Pacifiquement et en quatre étapes: ils renonceront aux titres et aux honneurs que le gouvernement anglais leur a conférés; ils refuseront de faire partie d'aucune Commission; ils abandonneront toutes les fonctions administratives; ils ne paieront plus les impôts.

\* \* \*

La délégation a-t-elle vraiment qualité pour parler au nom de tous les musulmans de l'Inde? On l'a contesté en Angleterre; le *Times*, en particulier, lui a dénié ce droit. A la réunion d'Essex Hall, M. Horniman (1) a répondu: « Je suis convaincu que, si M. Lloyd George avait autant de droits à représenter l'opinion anglaise que la délégation en a à représenter l'opinion indienne, nous aurions eu une réponse toute autre que celle qu'il a faite à la délégation. » C'est le mot de la fin.

\* \* \*

Ce qui est certain, c'est que les musulmans de l'Inde ont déjà fait savoir que, au cas où le traité serait signé tel quel, ils ne prendraient aucune part aux fêtes organisées à l'occasion de la visite du prince de Galles.

Le gouvernement anglais se rend compte du danger, d'autant plus que le mouvement bolchevik gagne du terrain vers l'Est et qu'on peut craindre que tous les mécontents — musulmans, nationalistes indiens, nationalistes turcs, bolcheviks, Afghans, Waziris, Mahsouds — ne se donnent la main contre l'Inde. C'est pourquoi le vice-roi a adressé, le 14 mai, une proclamation aux musulmans de l'Inde; il leur y expose les principes qui ont dirigé les Alliés dans l'élaboration du traité avec la Turquie et fait appel à leurs bons sentiments.

**Le parti nationaliste indien.** — Nous venons de voir quel est l'état d'esprit des musulmans. Que pensent les nationalistes indiens? Quelle attitude prendra le prochain Congrès, qui doit se tenir en décembre, au moment où la nouvelle Constitution entrera en vigueur? On se rappelle quelle fut la violence des résolutions votées par le dernier Congrès. Il semble que le parti modéré, dirigé par M. Banerjea, doive se tenir de plus en plus à l'écart. Un correspondant du *Times* (n° du 30 janvier) croit pouvoir distinguer parmi les extrémistes les quatre partis suivants:

1° Les irréconciliables, conduits par MM. Das et Chakervatty, de Calcutta;

(1) L'ancien rédacteur en chef du *Bombay Chronicle*, expulsé il y a un an, ne semble pas devoir être autorisé de sitôt à rentrer dans l'Inde. Le 4 mai, à la Chambre des Communes, M. Montagu, en réponse à un député travailliste, a déclaré:

« Le gouvernement de l'Inde ne considère pas que le retour de M. Horniman soit compatible avec la sécurité publique... Je laisse volontiers au gouvernement de l'Inde et au gouvernement de Bombay le soin de fixer la date à laquelle M. Horniman pourra être autorisé à rentrer... J'accepterai leur décision, quelle qu'elle soit. »

2° Un groupe moins irréconciliable, dirigé par MM. Kusturi Iyengar et Saytamurti;

3° Le parti des Pandits Malaviya et Nehru (président du dernier Congrès);

4° Les extrémistes modérés, dirigés par Mrs Besant et appuyés par M. Jinnah.

Suivant ce correspondant, la lutte se concentrera entre Mrs Besant et M. Tilak, à moins que le parti Das ne l'emporte. Mais le fait que le Congrès se tiendra à Nagpou, fief de M. Tilak depuis 1907, semble laisser prévoir que celui-ci sera élu président.

En tout cas, l'attitude du prochain Congrès dépendra surtout de la solution que le Gouvernement donnera à deux questions brûlantes: les sanctions relatives aux troubles du Pendjab, et le traitement des Indiens dans l'Est et le Sud-Africains.

**Les troubles du Pendjab.** — Le Gouvernement n'a pas encore publié le rapport de la Commission Hunter. On est en droit de s'étonner de ce retard. Le 6 mai, à la Chambre des Communes, M. Montagu a dit qu'il espérait pouvoir lui soumettre ce rapport dans une quinzaine; mais les dépositions faites devant la Commission en Comité secret ne seront pas publiées, même pour les membres du Parlement. La lumière ne sera donc pas complète.

En attendant, une première satisfaction a été donnée à l'opinion indienne: le général Dyer, l'auteur du massacre d'Amritsar, a été invité à donner sa démission. Cette mesure a-t-elle pour but de le sauver du Conseil de guerre? C'est ce que M. Wedgwood (travailliste) a demandé au Secrétaire d'Etat. M. Montagu a remis sa réponse à plus tard.

**La réforme constitutionnelle.** — La nouvelle constitution ne doit entrer en vigueur que l'hiver prochain, et déjà des critiques se font entendre.

Le 11 février, au Conseil législatif de Delhi, M. Sarma a protesté contre le maintien de la capitale dans cette ville; si l'on veut que la réforme réussisse, il faut choisir un point plus central. Plusieurs membres indigènes de ce Conseil sont favorables au retour à Calcutta.

Le 2 avril, la Conférence provinciale du Pendjab s'est réunie à Jouloundour: étaient présents 1.600 délégués et des milliers de visiteurs de toutes les parties de la province. La Conférence a vivement protesté contre la situation défavorable que la nouvelle constitution accorde au Pendjab, grâce à la politique réactionnaire de sir Michael O'Dwyer. Une délégation doit se rendre en Angleterre pour présenter ses doléances au Comité de membres des deux Chambres. La Conférence se plaint de ce que les fonctionnaires cherchent à écarter du Conseil les gens instruits, ce qui peut compromettre le succès de la réforme. Elle demande qu'on attende l'arrivée de la délégation pour examiner quelles règles on appli-

quera au Pendjab. Elle déplore le manque de sécurité pour les personnes et les propriétés dans la région frontrière.

Lord Sinha vient en Angleterre pour donner son avis sur les règlements d'administration publique qui doivent fixer les détails de la nouvelle Constitution. Dans quel esprit le fera-t-il? S'il faut en croire M. Mohammed Ali, « lord Sinha, un de mes amis particuliers, pour qui j'ai le plus grand respect et la plus grande affection, pour ne pas dire vénération, ne représente pas l'esprit de l'Inde d'aujourd'hui. »

**Une proposition de rétrocession du Bérar à l'Etat d'Haïderabad.** — A propos de l'agrandissement de l'Etat de Bénarès, nous avons signalé (cf. *Asie française*, août-novembre 1919, p. 285) la tendance du gouvernement anglais à rendre aux dynasties indigènes leurs anciennes possessions, afin de trouver en elles un appui, le cas échéant. Voici un nouvel exemple de cette politique. Un correspondant de Lahore, du *Times*, qui signe : « un historien de l'Inde », propose de restituer le Bérar au nizam d'Haïderabad, pour récompenser la loyauté dont ce prince a fait preuve pendant la guerre et l'aide considérable qu'il a fournie au gouvernement anglais.

Le Bérar comprend 17.766 milles carrés, et environ 3 millions d'habitants. Il fut acquis, en 1724, par le fondateur de la dynastie actuelle d'Haïderabad. En 1853, il fut hypothéqué au profit de la *East India Company*. Le nizam ayant rendu de grands services aux Anglais pendant la mutinerie de 1857, le gouvernement lui fit remise sur ses dettes de 50 lacs de roupies, lui rendit les deux districts de Raichour et d'Osmanabad, mais continua à administrer le Bérar. En 1902, les droits du nizam furent confirmés par un nouveau contrat : il afferme le Bérar au gouvernement anglais, moyennant une redevance annuelle de 25 lacs, moins une somme annuelle de 10 lacs jusqu'au moment où le Nizam aurait remboursé les avances faites par le gouvernement à la suite de la famine.

Est-ce une simple coïncidence, ou faut-il voir là une relation de cause à effet? Le Nizam vient d'adresser un firman à ses sujets pour leur recommander la plus grande prudence dans les réunions qu'ils tiendront sur la question du Califat. Les organisateurs devront indiquer sept jours à l'avance la date et le lieu de ces assemblées, soumettre au gouvernement du Nizam toutes les résolutions proposées au vote, et envoyer un compte rendu de chaque réunion.

Le Nizam reconnaît avec satisfaction que, dans ses Etats, les organisateurs ont agi jusqu'ici avec modération. Il est en effet à noter que l'agitation à propos de la question du Califat est beaucoup moins violente dans les Etats indigènes, même musulmans comme Haïderabad, que dans les provinces administrées directement par les Anglais. N'y a-t-il pas là une tactique des chefs de ce mouvement?

**L'importation de l'or dans l'Inde.** — Par suite de la hausse de la valeur de la roupie, le gouvernement de l'Inde augmente sa réserve d'or de préférence à l'argent. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, il a ainsi importé pour 2 millions de livres sterling d'or en barres, et pour 9.200.000 livres sterling d'or monnayé.

**Un essai de service postal aérien.** — Les nécessités de la mise en page ne nous ont pas permis de signaler plus tôt une tentative qui n'a pas eu de lendemain, mais qui mérite d'être mentionnée ici. Un essai de service postal aérien a commencé à fonctionner entre Bombay et Karachi le 27 janvier, à l'arrivée de la malle d'Angleterre. L'avion, parti de Bombay à 8 heures du matin, est arrivé à Karachi à 4 h. 1/2, après une escale de deux heures à Ratjkot. La distance à vol d'oiseau est de près de 900 kilomètres. Le service devait être hebdomadaire. La taxe supplémentaire était de 1 shilling par once ou fraction d'once.

Ce service a été de courte durée : on l'a supprimé, après six semaines d'existence. Les frais s'élevaient à 1.000 livres par semaine, tandis que les recettes ne dépassaient pas 10 livres. L'expérience a donc été coûteuse.

**Augmentation du prix du riz à Ceylan.** Le 30 janvier, le gouverneur de Ceylan a reçu une députation des planteurs qui venaient protester contre l'augmentation du prix du riz que le gouvernement indien envoie à Ceylan. Cette augmentation atteint de 55 à 60 p. 100; rien que pour les plantations de thé et de caoutchouc, elle représente mensuellement 12 lacs de roupies. Les classes pauvres ne peuvent plus vivre. Le gouverneur a répondu qu'il avait télégraphié le 9 janvier au vice-roi; celui-ci a fait savoir qu'il était impossible d'abaisser le prix. D'autre part, il est impossible de faire venir du riz d'ailleurs; on s'attend à une disette au Siam. Le gouverneur a télégraphié de nouveau pour demander que l'augmentation soit réduite à 20 p. 100; sinon il priera le vice-roi de recevoir une députation, représentant toutes les classes de la population de Ceylan; au besoin, il fera appel à l'intervention du secrétaire d'Etat aux colonies.

## Bibliographie

**Asiatskaia Rossia.** Izdanie pereselentcheskago upravleniia glavnago upravleniia zemleoustroistva i zemledelia. Saint-Petersbourg (Marx), 1914, 3 vol. in-4° et 1 atlas (*L'Asie Russe*. Publication de l'Administration de la Colonisation de l'Administration générale de l'organisation agraire et de l'agriculture). T. I, viii + 578 p.; t. II, 638 + 11 p.; t. III, clv p.; Atlas, 71 planches et 24 pages d'Index.

Avant de disparaître, l'ancienne monarchie des Romanov a eu le temps de laisser, sous la forme de trois gros vo-

lumes in-4° et d'un grand atlas, luxueusement édités et abondamment illustrés, le tableau de son œuvre en Asie, témoin éloquent d'une politique habile et tenace et preuve de la vitalité du peuple russe. Cette publication, qui porte la date de 1914, a été entreprise et menée à bonne fin par l'Office de la colonisation et de l'émigration. C'est donc une œuvre officielle, mais ce n'est pas une œuvre anonyme; ses différents chapitres sont signés par des spécialistes dont les noms sont autant de garanties de valeur et de solidité. Toutefois on aurait tort de conclure de ce fait à un monument d'érudition uniquement destiné à quelques techniciens. La *Russie d'Asie* est une œuvre de haute vulgarisation scientifique qui s'adresse à tous. Sans les événements, cette œuvre eût certainement reçu, par les soins du gouvernement russe, une très large diffusion. Elle n'est malheureusement connue, jusqu'ici, hors des territoires de l'ancien Empire des tsars, que par de très rares exemplaires. On ne saurait trop le regretter, car la *Russie d'Asie* constitue pour l'homme politique, pour l'historien et pour le géographe, une mine incomparable de renseignements.

Au moment où on se demande, non sans inquiétude, ce que sera demain pour cette immense *Russie d'Asie*, trois fois plus grande que la Russie d'Europe et capable de contenir une fois et demi l'Europe tout entière, c'est une véritable aubaine d'avoir sous les yeux un vaste tableau d'ensemble de ce qu'était cette contrée en 1914, comme, aussi, l'histoire de sa formation à travers les siècles.

Comme il convient, l'Empereur Nicolas II et le tsarévitch inaugurent la galerie des portraits (et ils sont nombreux) de tous les hommes qui ont marqué dans l'histoire de la colonisation de l'Asie russe, depuis le co-aque Ermak. On nous raconte brièvement, d'autre part, la conquête de la Sibérie depuis l'Oural jusqu'à l'Océan Pacifique, la soumission des steppes et de l'Asie Centrale et celle des Khanats de Boukhara, de Khiva et de Kokan. Cette introduction historique s'imposait. Avant l'étude de l'Empire russe d'Asie, ne fallait-il pas montrer comment ce même empire s'est formé?

L'Asie russe, dont les limites sont soigneusement étudiées dans l'ouvrage que nous analysons succinctement, se divisait, à la veille de la guerre, en trois grandes régions politiques: Sibérie et Extrême-Orient — provinces des steppes — gouvernement général du Turkestan. Ce sont là les cadres généraux d'une organisation administrative et judiciaire que des chapitres particuliers nous font connaître jusque dans le détail. D'autres chapitres exposent ensuite quels hommes habitent ces territoires, quel en est le nombre, quelles en sont les races (réparties dans les trois grandes familles paléasiatique, ouralo-altaïenne et indo-européenne) et aussi les religions, ce que le gouvernement a réalisé pour leur culture intellectuelle (écoles) et leur culture physique (hygiène). Un autre problème étudié est celui du groupement de ces hommes et, en particulier, de la naissance et du développement des villes en Sibérie et au Turkestan. De ce problème, si délicat et si important tout à la fois, de géographie humaine et de philosophie sociale, l'exposé a été confié à M. N. V. Tourtchaninov qui a écrit sur ce sujet un des chapitres les plus suggestifs de l'*Asie russe*. Rien de plus instructif, d'autre part, que les plans des villes de la contrée groupés sur une même carte annexée à cet exposé. Au travail de M. Tourtchaninov succèdent d'autres chapitres traitant de questions moins générales; passons et arrivons sans tarder au tome II, consacré à la terre et à la géographie économique.

Une étude du climat par le professeur A. I. Voeikov ouvre cette seconde partie. Viennent ensuite trois chapitres de géographie physique consacrés à l'étude des terrains ou (pour parler plus exactement) des sols, — on sait que la Pédologie est à proprement parler une science

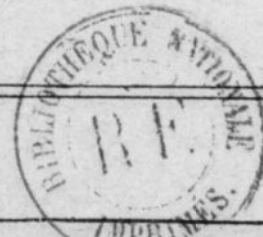
russe, — à celle de la structure géologique et à celle du relief. Rien de plus varié que les richesses naturelles de cet Empire, dont le territoire dépasse le cercle polaire arctique au Nord et la latitude de la zone méditerranéenne au Sud. L'ouvrage dont nous indiquons ici le plan général en présente pour la première fois un inventaire assez détaillé et passe successivement en revue les richesses des mondes végétal, animal et minéral. Un chapitre spécial, dû à M. Faas, est consacré aux richesses forestières de la contrée. Cet inventaire des ressources naturelles — des « possibilités », comme on dit aujourd'hui, — est suivi de l'étude de leur mise en valeur par le génie de l'homme. C'est là un travail à peine commencé mais, toutefois, déjà riche de résultats et plein de promesses. L'exploitation du Turkestan est conditionnée, comme chacun sait, par l'irrigation artificielle. Ce que les Russes ont dès maintenant accompli dans ce domaine est vraiment considérable. On s'en rendra compte en lisant le tableau qu'en a tracé M. E. E. Skorniakov dans un chapitre très important qu'illustrent de très nombreuses cartes. D'autres chapitres, tous dignes d'attention, sont consacrés à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources de l'Asie russe: agriculture, coton, élevage, industrie laitière, pisciculture, chasse, horticulture, apiculture, sériciculture, travaux à domicile, etc., sont successivement passés en revue par les collaborateurs de l'Office de la colonisation et de l'émigration; ces développements permettent de se rendre compte de ce que pourra donner, dans l'avenir, une exploitation, une mise en valeur bien dirigée et soutenue par de grands capitaux, si les voies de communication répondent à la production. Ce que sont actuellement, ou plutôt ce qu'étaient en 1914 ces voies de communication — voies fluviales, routes, chemins de fer, « routes du Nord », — deux chapitres nous le font connaître. Ce seraient les derniers du tome II si on n'avait eu l'excellente idée d'ajouter à tous les exposés dont nous venons de parler une histoire de l'étude scientifique de la Russie d'Asie. En effet ce pays, tel qu'il se présentait à la veille de la grande guerre, n'était pas l'œuvre seulement des empereurs, des paysans, des cosaques; il était aussi des explorateurs et des savants. Il a vraiment été le théâtre principal de l'activité des savants russes qui, on a eu raison de le rappeler, y ont dépensé beaucoup de savoir et beaucoup d'énergie.

Comme elle ouvre l'*Asie russe*, l'histoire la termine donc. Le troisième et dernier volume de l'ouvrage n'ajoute en effet aucune notion nouvelle à celles que nous venons d'indiquer. Il est tout entier composé des index et des tables qui rendent très commode l'usage de cette encyclopédie.

De l'atlas nous ne dirons qu'un mot: il accompagne fidèlement le texte, il l'illustre et l'éclaire. A lui seul il serait déjà, avec son index de noms si complet, un véritable dictionnaire de l'Asie russe.

Par le peu que nous venons de dire, on conçoit l'utilité d'une telle œuvre. On s'expliquera donc que, en attendant le jour où elle sera intégralement traduite, ou du moins longuement résumée dans une analyse accompagnée de copieux extraits, nous désirions ardemment la voir figurer sur les rayons de quelques-unes de nos grandes bibliothèques.

S. REIZLER.



Le Gérant: A. MARTIAL.